



---

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT LE PAPIER  
SUPERCALANDRÉ EN PROVENANCE DU CANADA**

AB-2018-8

*Rapport de l'Organe d'appel*

---

**Table des matières**

<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>8</b>
<b>2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS .....</b>	<b>12</b>
<b>3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS.....</b>	<b>12</b>
<b>4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL .....</b>	<b>12</b>
<b>5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL .....</b>	<b>13</b>
5.1 Mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée .....	13
5.1.1 Introduction .....	13
5.1.2 Constatations du Groupe spécial .....	14
5.1.3 Champ de l'examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord .....	16
5.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée constituait une "mesure" qui pouvait être contestée au titre du Mémorandum d'accord en tant que "conduite constante" .....	17
5.1.4.1 Teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée.....	19
5.1.4.2 Application répétée de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée .....	21
5.1.4.3 Probabilité du maintien en application de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée .....	25
5.1.5 Conclusion .....	28
5.2 Article 12.7 de l'Accord SMC .....	28
5.2.1 Introduction .....	28
5.2.2 Constatations du Groupe spécial .....	29
5.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord en n'exposant pas de "justifications fondamentales" .....	32
5.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 12.7 de l'Accord SMC en constatant que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD était incompatible avec cette disposition .....	34
5.2.5 Conclusion .....	39
5.3 Opinion séparée exprimée par un membre de la Section de l'Organe d'appel .....	40
5.3.1 Introduction .....	40
5.3.2 Conduite constante .....	40
5.3.3 Conclusion .....	41
<b>6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS .....</b>	<b>41</b>
6.1 Mesure sur les autres formes d'aide-DFDD.....	41
6.2 Article 12.7 de l'Accord SMC .....	42
6.3 Recommandation.....	43

**ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

<b>Abréviation</b>	<b>Désignation</b>
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
Canada, demande d'établissement d'un groupe spécial	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, WT/DS505/2
Catalyst	Catalyst Paper Corporation
DFDD	Données de fait disponibles défavorables
FibreK	FibreK General Partnership
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Irving	Irving Paper Ltd.
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
NSPI	Nova Scotia Power Incorporated
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PEPP	Programme fédéral d'écologisation des pâtes et papiers
PHP	Port Hawkesbury Paper LP
Procédures de travail	Procédures de travail pour l'examen en appel
PWCC	Pacific West Commercial Corporation
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant le papier supercalandré en provenance du Canada</i>
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
Resolute	Resolute FP Canada Inc.
USDOC	Département du commerce des États-Unis

**PIÈCES PRÉSENTÉES AU GROUPE SPÉCIAL CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

<b>Numéro de la pièce</b>	<b>Titre abrégé (le cas échéant)</b>	<b>Désignation</b>
Pièce CAN-37 présentée au Groupe spécial	Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Mémoire sur les questions et la décision	USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Supercalendered Paper from Canada (13 October 2015)
Pièce CAN-47 présentée au Groupe spécial (RCC)	Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Rapport de vérification (Resolute)	USDOC, Memorandum dated 27 August 2015 for the Verification of the Questionnaire Responses of Resolute FP Canada Inc. in the Countervailing Duty Investigation of Supercalendered Paper from Canada
Pièce CAN-76 présentée au Groupe spécial	USDOC, mémoire dans le cadre de l'ALENA	USDOC, Rule 57(2) Brief (NAFTA) in Supercalendered Paper from Canada: Final Affirmative Countervailing Duty Determination (5 July 2016)
Pièce CAN-116 présentée au Groupe spécial		USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled into Modules, from the People's Republic of China (9 October 2012)
Pièce CAN-118 présentée au Groupe spécial	Crevettes en provenance de Chine 2013, Mémoire sur les questions et la décision	USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Certain Frozen Warmwater Shrimp from the People's Republic of China (12 August 2013)
Pièce CAN-121 présentée au Groupe spécial	Cellules solaires en provenance de Chine 2014, Mémoire sur les questions et la décision	USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Certain Crystalline Silicon Photovoltaic Products from the People's Republic of China (15 December 2014)
Pièce CAN-125 présentée au Groupe spécial	Résine PET en provenance de Chine 2016, Mémoire sur les questions et la décision	USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Certain Polyethylene Terephthalate Resin from the People's Republic of China (4 March 2016)
Pièce CAN-148 présentée au Groupe spécial	Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016, Mémoire concernant les calculs finals	USDOC, Countervailing Duty Investigation of Welded Stainless Pressure Pipe from India: Final Calculation Memorandum for Steamline Industries Limited (22 September 2016)
Pièce CAN-152 présentée au Groupe spécial		USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Affirmative Determination in the Countervailing Duty Investigation of Welded Stainless Pressure Pipe from India (22 September 2016)
Pièce CAN-163 présentée au Groupe spécial	Pneumatiques pour camions et autobus en provenance de Chine 2016, Mémoire sur les questions et la décision	USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Truck and Bus Tires from the People's Republic of China; and Final Affirmative Determination of Critical Circumstances, in Part (19 January 2016)
Pièce CAN-210 présentée au Groupe spécial	Résine PET en provenance de Chine 2016, Rapport de vérification (Dragon)	USDOC, Countervailing Duty Investigation of Polyethylene Terephthalate Resin from the People's Republic of China: Verification Report of Dragon Special Resin Co., Ltd., Xiang Lu Petrochemicals Co., Ltd., Xianglu Petrochemicals Co., Ltd., and Xiamen Xianglu Chemical Fiber Company Limited (19 January 2016)

Numéro de la pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
Pièce CAN-215 présentée au Groupe spécial		USDOC, Verification of Zhanjiang Guolian Aquatic Products Co., Ltd., Zhanjiang Guolian Feed Co., Ltd., Zhanjiang Guolian Aquatic Fry Technology Co., Ltd., and Zhanjiang Guotong Aquatic Co., Ltd. in Countervailing Duty Investigation: Certain Warmwater Shrimp from the People's Republic of China (1 July 2013)
Pièce USA-8 présentée au Groupe spécial	Cellules solaires en provenance de Chine 2015, Mémoire sur les questions et la décision	USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Results of the Countervailing Duty Administrative Review: Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled into Modules, from China (7 July 2015)
Pièce USA-19 présentée au Groupe spécial		USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Large Residential Washers from the Republic of Korea (18 December 2012)

### PROCÉDURES DE L'USDOC EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Procédure en matière de droits compensateurs pertinente
Cellules solaires en provenance de Chine 2012	Cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même en modules, en provenance de la République populaire de Chine (C-570-980)
Crevettes en provenance de Chine 2013	Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République populaire de Chine (C-570-989)
Cellules solaires en provenance de Chine 2014	Produits photovoltaïques au silicium cristallin en provenance de la République populaire de Chine (C-570-011)
Cellules solaires en provenance de Chine 2015	Cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même en modules, en provenance de la République populaire de Chine (C-570-980)
Papier supercalandré en provenance du Canada 2015	Papier supercalandré en provenance du Canada (C-122-854)
Résine PET en provenance de Chine 2016	Certaines résines de polyéthylène téréphtalate en provenance de la République populaire de Chine (C-570-025)
Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016	Tubes pression en acier inoxydable soudés en provenance d'Inde (C-533-868)
Pneumatiques pour camions et autobus en provenance de Chine 2016	Pneumatiques pour camions et autobus en provenance de la République populaire de Chine (C-570-041)
Feuilles et bandes en acier inoxydable en provenance de Chine 2017	Feuilles et bandes en acier inoxydable en provenance de la République populaire de Chine (C-570-043)

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R, adoptés le 26 janvier 2015
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 <sup>er</sup> octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
États-Unis – Jus d'orange (Brésil)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil</i> , WT/DS382/R, adopté le 17 juin 2011
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/AB/R, adopté le 16 janvier 2015
États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine</i> , WT/DS471/AB/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
États-Unis – Papier supercalandré	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant le papier supercalandré en provenance du Canada</i> , WT/DS505/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 5 juillet 2018
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i> <i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL

**États-Unis – Mesures compensatoires  
visant le papier supercalandré en  
provenance du Canada**

AB-2018-8

Section de l'Organe d'appel:

Bhatia, Président de la Section  
Graham, Membre  
Zhao, Membre

États-Unis, *appelant*  
Canada, *intimé*

Brésil, *participant tiers*  
Chine, *participant tiers*  
Corée, *participant tiers*  
Inde, *participant tiers*  
Japon, *participant tiers*  
Mexique, *participant tiers*  
Turquie, *participant tiers*  
Union européenne, *participant tiers*

## 1 INTRODUCTION

1.1. Les États-Unis font appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires visant le papier supercalandré en provenance du Canada*<sup>1</sup> (rapport du Groupe spécial). Le Groupe spécial a été établi le 21 juillet 2016<sup>2</sup> pour examiner une plainte du Canada<sup>3</sup> concernant la compatibilité de certaines mesures des États-Unis avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

1.2. En particulier, le Canada a contesté certaines mesures en matière de droits compensateurs adoptées par les États-Unis et visant le papier supercalandré en provenance du Canada. Il a présenté de multiples allégations d'incompatibilité en relation avec des déterminations en matière de droits compensateurs du Département du commerce des États-Unis (USDOC) concernant les producteurs canadiens Port Hawkesbury Paper LP (PHP), Resolute FP Canada Inc. (Resolute), Irving Paper Ltd. (Irving), et Catalyst Paper Corporation (Catalyst). Il a également contesté une mesure non écrite alléguée consistant en une "conduite constante" imputable aux États-Unis qui consistait dans l'application par l'USDOC de données de fait disponibles défavorables (DFDD) pour trouver des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire en relation avec des programmes découverts au cours d'enquêtes en matière de droits compensateurs qui n'avaient pas été déclarés dans la réponse à la question de l'USDOC concernant les "autres formes d'aide" (la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD).<sup>4</sup> Le Canada a demandé au Groupe spécial de constater que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2, 10, 11.1 à 11.3, 11.6, 12.1 à 12.3, 12.7, 12.8, 14, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).<sup>5</sup> Les États-Unis ont rejeté les allégations du Canada dans leur intégralité.<sup>6</sup> Les aspects factuels de ce différend sont exposés plus en détail dans le rapport du Groupe spécial.

1.3. Dans son rapport distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 5 juillet 2018, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

<sup>1</sup> WT/DS505/R, 5 juillet 2018.

<sup>2</sup> Compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue le 21 juillet 2016, WT/DSB/M/383, paragraphe 6.4.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, WT/DS505/2 (Canada, demande d'établissement d'un groupe spécial).

<sup>4</sup> Le Groupe spécial a dénommé la mesure contestée "mesure sur les autres formes d'aide-DFDD". (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.2 et 7.1)

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.

<sup>6</sup> Annexe C-1 du rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.

- 
- a. pour les allégations concernant la détermination en matière de droits compensateurs de l'USDOC visant PHP:
- i. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC en formulant une constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner au sujet de la fourniture d'électricité par Nova Scotia Power Incorporated (NSPI);
  - ii. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC lorsqu'il a déterminé que la fourniture d'électricité par NSPI à PHP, dans le cadre du tarif de maintien de la charge, conférait un avantage;
  - iii. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC en ne divulguant pas aux parties intéressées le fait essentiel que, à son avis, l'article 52 de la Loi sur les entreprises de services publics chargeait NSPI de fournir de l'électricité à tous les clients, y compris PHP, ou le lui ordonnait;
  - iv. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en constatant que le financement pour le maintien en inactivité opérationnelle conférait un avantage à Pacific West Commercial Corporation (PWCC)/PHP;
  - v. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en constatant que le deuxième montant alloué au titre du Fonds pour l'infrastructure forestière conférait un avantage à PWCC/PHP; et
  - vi. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC en ne s'acquittant pas de l'obligation qui lui incombait d'évaluer l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve figurant dans la demande au sujet de l'existence d'un avantage dans la fourniture de bois debout et de biomasse par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse à PHP;
- b. pour les allégations concernant la détermination en matière de droits compensateurs de l'USDOC visant Resolute:
- i. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en appliquant les données de fait disponibles aux programmes découverts;
  - ii. le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur les allégations du Canada au titre des articles 11.2, 11.3, 12.1 à 12.3 et 12.8 de l'Accord SMC concernant les programmes découverts;
  - iii. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en constatant, sur la base de l'absence alléguée d'éléments de preuve pertinents, que l'avantage conféré à Fibrek General Partnership (Fibrek) au moyen du Programme fédéral d'écologisation des pâtes et papiers (PEPP) n'était pas éteint quand Fibrek a été acquise par Resolute;
  - iv. le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur les allégations du Canada au titre des articles 10, 14, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 concernant la constatation de l'USDOC selon laquelle l'avantage conféré à Fibrek au moyen du PEPP n'était pas éteint quand Fibrek a été acquise par Resolute;
  - v. le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur les allégations du Canada au titre des articles 1.1 b), 10, 14, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 concernant la constatation de l'USDOC selon laquelle l'avantage conféré à Fibrek n'était pas éteint quand Fibrek a été acquise par Resolute, pour ce qui est de l'aide alléguée découverte lors de la vérification de Fibrek;

- vi. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en attribuant à la production de papier supercalandré les subventions octroyées à Resolute et Fibrek au titre du PEPP, du Fonds de prospérité du secteur forestier de l'Ontario et du Programme ontarien de réduction des tarifs d'électricité pour le secteur industriel du Nord; et
  - vii. le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur les allégations du Canada au titre des articles 10, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 concernant l'attribution à la production de papier supercalandré de l'aide alléguée découverte lors de la vérification de Fibrek;
- c. pour les allégations concernant les déterminations en matière de droits compensateurs visant Irving et Catalyst:
- i. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en construisant le taux résiduel global sur la base du taux pour Resolute, qui était principalement calculé en recourant à des DFDD;
  - ii. le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur l'allégation du Canada au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC concernant la construction du taux résiduel global sur la base du taux pour Resolute;
  - iii. le Groupe spécial a rejeté les allégations du Canada au titre des articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 concernant le fait que l'USDOC n'a pas ajusté le taux résiduel global pour ce qui est des subventions qui n'étaient pas mises à la disposition des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'une enquête;
  - iv. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC en incluant des allégations de nouvelles subventions dans le contexte des réexamens accélérés entrepris pour Catalyst et Irving; et
  - v. le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur les allégations du Canada au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC concernant l'ouverture alléguée par l'USDOC d'une enquête sur des allégations de nouvelles subventions durant les réexamens accélérés de Catalyst et Irving; et
- d. pour les allégations concernant la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD:
- i. le Canada a présenté des éléments de preuve suffisants pour établir que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD constituait une "conduite constante" et, par conséquent, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de traiter l'argument du Canada selon lequel la mesure contestée constituait une "règle ou norme appliquée de manière générale et prospective";
  - ii. la mesure non écrite contestée par le Canada est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC; et
  - iii. le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur les allégations du Canada au titre des articles 10, 11.1 à 11.3, 11.6, 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC au sujet de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD.

1.4. Ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994, le Groupe spécial a recommandé, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des

différends (Mémorandum d'accord), que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de ces accords.<sup>7</sup>

1.5. Le 27 août 2018, les États-Unis ont notifié à l'Organe de règlement des différends (ORD), conformément à l'article 16 du Mémorandum d'accord, leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et ont déposé une déclaration d'appel<sup>8</sup> et une communication en tant qu'appelant, conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel (les Procédures de travail). Le 14 septembre 2018, le Canada a déposé une communication en tant qu'intimé conformément à la règle 22 des Procédures de travail. Le 21 septembre 2018, le Brésil, la Chine, le Japon et l'Union européenne ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers.<sup>9</sup> Le même jour, l'Inde et le Mexique ont notifié à l'Organe d'appel qu'ils n'avaient pas l'intention de présenter de communication en tant que participants tiers mais qu'ils comparaitraient à l'audience.<sup>10</sup> Ultérieurement, la Corée et la Turquie ont notifié à l'Organe d'appel leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.<sup>11</sup>

1.6. Le 4 septembre 2018, le Président de l'Organe d'appel a reçu de l'Union européenne une communication demandant que la Section connaissant du présent appel modifie l'échéance pour le dépôt des communications des participants tiers de sorte que les participants tiers disposent de quatre jours ouvrables complets après la présentation de la communication de l'intimé. Le 5 septembre 2018, au nom de la Section connaissant du présent appel, le Président de l'Organe d'appel a invité les participants, ainsi que les autres participants tiers dans le présent appel, à présenter par écrit leurs observations sur la demande de l'Union européenne. Le Brésil, le Canada, la Chine, la Corée, les États-Unis, l'Inde, le Japon et le Mexique ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection concernant la demande de prorogation présentée par l'Union européenne. Le 13 septembre 2018, au nom de la Section connaissant du présent appel, le Président de l'Organe d'appel a rendu une décision procédurale<sup>12</sup> prorogeant l'échéance pour le dépôt des communications, des notifications et des résumés analytiques des participants tiers, comme demandé par l'Union européenne.

1.7. Le 24 octobre 2018, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer son rapport dans le présent appel dans le délai de 60 jours prévu à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord, ni dans le délai de 90 jours prévu dans cette même disposition.<sup>13</sup> Le 9 décembre 2019, la Présidente de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que le rapport concernant la présente procédure serait distribué au plus tard le 6 février 2020.<sup>14</sup>

1.8. Le 14 mars 2019, la Section a reçu de la Chine une communication contenant le résumé analytique de la communication de participant tiers de la Chine dans le présent appel. La Chine avait initialement déposé sa communication de participant tiers le 21 septembre 2018. Elle a indiqué que le résumé analytique avait été omis par inadvertance dans sa communication de participant tiers. Le 19 mars 2019, le Président de la Section connaissant du présent appel a invité, au nom de la Section, les participants ainsi que les autres participants tiers dans le présent appel, à présenter par écrit leurs observations sur la communication de la Chine. Le Canada a indiqué qu'il n'avait pas d'objection à la présentation par la Chine du résumé analytique de sa communication de participant tiers à ce stade de l'appel. Le Mexique a dit que, comme la communication de participant tiers de la

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.5 et 8.6.

<sup>8</sup> WT/DS505/6.

<sup>9</sup> Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

<sup>10</sup> Conformément à la règle 24 2) des Procédures de travail.

<sup>11</sup> Le 31 octobre 2019 et le 1<sup>er</sup> novembre 2019, respectivement, la Turquie et la Corée ont chacune communiqué au secrétariat de l'Organe d'appel la liste de leur délégation à l'audience. Nous avons interprété ces actions comme une notification exprimant l'intention d'assister à l'audience conformément à la règle 24 4) des Procédures de travail.

<sup>12</sup> La décision procédurale du 13 septembre 2018 est reproduite dans l'annexe D-1 de l'Addendum du présent rapport, WT/DS505/AB/R/Add.1.

<sup>13</sup> Le Président de l'Organe d'appel a expliqué que cela était dû à un certain nombre de facteurs, y compris la complexité des questions faisant l'objet de l'appel, l'accumulation d'appels en cours auprès de l'Organe d'appel et le chevauchement dans la composition de l'ensemble des sections résultant en partie du nombre réduit des Membres de l'Organe d'appel. Bien que le présent appel ait été formé le 27 août 2018, les travaux en la matière n'ont pu débuter qu'à la mi-septembre 2019. (WT/DS505/7)

<sup>14</sup> WT/DS505/8.

Chine avait été présentée en temps voulu, les droits des participants et des autres participants tiers en matière de régularité de la procédure n'étaient pas affectés. Le 28 mars 2019, la Section connaissant du présent appel a rendu une décision procédurale<sup>15</sup> acceptant le résumé analytique de la communication de participant tiers de la Chine.

1.9. Le 18 avril 2019, la Section a reçu une communication conjointe du Canada et des États-Unis demandant que le public soit autorisé à suivre les participants et les participants tiers ayant accepté de rendre publiques leurs déclarations et leurs réponses présentées à l'audience orale. Le Canada et les États-Unis ont formulé cette demande étant entendu que tout renseignement qui était désigné comme confidentiel dans les documents déposés par un participant quelconque dans le cadre de la procédure du Groupe spécial serait protégé de manière adéquate au cours de l'audience de l'Organe d'appel. Le 13 mai 2019, la Section a invité les participants tiers à présenter leurs observations sur cette demande. Le Mexique a indiqué que, sans préjudice de sa position systémique sur la question, il ne s'opposait pas à ce que le public soit autorisé à suivre l'audience dans la présente procédure. Aucune autre observation n'a été reçue des participants tiers. Le 2 juillet 2019, la Section a rendu une décision procédurale<sup>16</sup> au sujet de la demande conjointe du Canada et des États-Unis. Elle a adopté des procédures additionnelles concernant la conduite de l'audience, y compris des procédures relatives au suivi par le public des déclarations liminaires des délégations des Membres qui avaient accepté que leurs déclarations soient rendues publiques.

1.10. L'audience dans le cadre du présent appel a eu lieu les 4 et 5 novembre 2019. Les participants et quatre des participants tiers (Brésil, Chine, Japon et Union européenne) ont fait des déclarations orales et ont répondu aux questions posées par les Membres de la Section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel. Une télédiffusion simultanée en circuit fermé de l'audience a été assurée dans une salle séparée. Le public n'a pas été admis à suivre les déclarations orales et les réponses aux questions présentées par un participant tiers qui avait indiqué qu'il souhaitait maintenir le caractère confidentiel de ses communications.

1.11. Le 3 décembre 2019, la Présidente de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que, conformément à la règle 15 des Procédures de travail, les membres de l'Organe d'appel M. Ujal Singh Bhatia et M. Thomas R. Graham continueraient à travailler après la venue à expiration de leur mandat le 11 décembre 2019 afin d'achever les appels pour lesquels les audiences avaient été terminées. À la réunion de l'ORD du même jour, le Président de l'ORD a informé les Membres de l'OMC que le présent appel serait mené à terme par la Section de l'Organe d'appel qui avait tenu l'audience. Le 9 décembre 2019, les participants et les participants tiers ont reçu une copie de la communication adressée par la Présidente de l'Organe d'appel au Président de l'ORD mentionnée ci-dessus.<sup>17</sup>

## **2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS**

2.1. La déclaration d'appel et les résumés analytiques des allégations et arguments des participants sont reproduits dans les annexes A et B de l'Addendum du présent rapport, WT/DS505/AB/R/Add.1.<sup>18</sup>

## **3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS**

3.1. Le Brésil, la Chine, le Japon et l'Union européenne ont déposé des communications écrites. Les résumés analytiques de ces communications écrites sont reproduits dans l'annexe C de l'Addendum du présent rapport, WT/DS505/AB/R/Add.1.<sup>19</sup>

## **4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL**

4.1. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes:

---

<sup>15</sup> La décision procédurale du 28 mars 2019 est reproduite dans l'annexe D-2 de l'Addendum du présent rapport, WT/DS505/AB/R/Add.1.

<sup>16</sup> La décision procédurale du 2 juillet 2019 est reproduite dans l'annexe D-3 de l'Addendum du présent rapport, WT/DS505/AB/R/Add.1.

<sup>17</sup> WT/DSB/79

<sup>18</sup> WT/AB/23, 11 mars 2015.

<sup>19</sup> WT/AB/23, 11 mars 2015.

- a. le Groupe spécial a-t-il fait erreur au regard des articles 3:3, 4:2, 7:1, et 19:1 du Mémorandum d'accord, en constatant que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée constituait une "mesure" qui pouvait être contestée au titre du Mémorandum d'accord en tant que "conduite constante"; et
- b. en relation avec la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée:
  - i. le Groupe spécial a-t-il fait erreur au regard de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord en n'exposant pas les "justifications fondamentales" de sa constatation; et
  - ii. le Groupe spécial a-t-il fait erreur au regard de l'article 12.7 de l'Accord SMC en constatant que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée était incompatible avec cette disposition.

## 5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

5.1. Dans le présent rapport, nous examinons tout d'abord l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur au regard des articles 3:3, 4:2, 7:1 et 19:1 du Mémorandum d'accord, en constatant que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée constituait une "mesure" qui pouvait être contestée au titre du Mémorandum d'accord en tant que "conduite constante". Nous examinons ensuite les allégations des États-Unis selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

5.2. Nous rappelons que le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties le 15 décembre 2017. Le 5 juillet 2018, ce rapport a été distribué aux Membres de l'OMC. Le 5 juillet 2018, l'USDOC a abrogé l'ordonnance en matière de droits compensateurs dans l'affaire Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, avec effet rétroactif à la date de début de la procédure en matière de droits compensateurs. Nonobstant cette abrogation, les États-Unis ont déposé leur appel le 27 août 2018. Cette abrogation n'est abordée par aucun des deux participants dans ses communications écrites. En outre, à l'audience, les deux participants ont confirmé qu'un différend les opposant quant à l'existence d'une "conduite constante" et à la constatation d'incompatibilité avec l'article 12.7 de l'Accord SMC devait encore être réglé en appel. Dans ces circonstances, nous examinons les allégations d'erreur formulées en appel par les États-Unis à la lumière des constatations du Groupe spécial telles qu'elles figurent dans son rapport.

### 5.1 Mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée

#### 5.1.1 Introduction

5.3. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée est une mesure consistant en une "conduite constante" susceptible d'être contestée au titre du Mémorandum d'accord. Selon eux, le Groupe spécial a fait erreur à la fois dans son interprétation et dans son application du critère juridique pour les mesures "conduite constante", en particulier en ce qui concerne la teneur précise, l'application répétée et la probabilité du maintien en application de la mesure alléguée.<sup>20</sup> Les États-Unis demandent que nous infirmions les constatations du Groupe spécial à cet égard.<sup>21</sup> Le Canada répond que l'appel des États-Unis n'entre pas dans le champ de l'examen en appel<sup>22</sup> et que, en tout état de cause, le Groupe spécial a eu raison de constater que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée pouvait être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC en tant que "conduite constante".<sup>23</sup> Pour cette raison, le Canada demande que nous rejetions l'allégation d'erreur formulée par les États-Unis.<sup>24</sup>

<sup>20</sup> États-Unis, déclaration d'appel, paragraphe 2; communication en tant qu'appelant, paragraphes 1, 3, et 6 à 32.

<sup>21</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 5, 15, 32 et 80.

<sup>22</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 34 à 42.

<sup>23</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 14 à 33 et 43 à 60.

<sup>24</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphe 128.

5.4. Dans la section ci-après, nous résumons tout d'abord les constatations pertinentes du Groupe spécial concernant l'existence de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée. Nous examinons ensuite l'assertion du Canada selon laquelle l'allégation d'erreur formulée par les États-Unis sort du champ de l'examen en appel. Enfin, nous examinons l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application du critère juridique pour les mesures "conduite constante".

### 5.1.2 Constatations du Groupe spécial

5.5. Le Groupe spécial a identifié la question pertinente dont il était saisi comme étant de savoir si le Canada avait démontré l'existence de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée, "soit en tant que "conduite constante", soit en tant que "règle ou norme appliquée de manière générale et prospective".<sup>25</sup>

5.6. Le Groupe spécial a tout d'abord examiné le critère juridique pour les "mesures" pouvant être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.<sup>26</sup> Il a rappelé qu'un plaignant qui cherchait à prouver l'existence d'une mesure, écrite ou non écrite, devait démontrer qu'elle était imputable à un Membre ainsi que sa teneur précise. En outre, selon la mesure spécifique contestée et la manière dont elle est décrite par le plaignant, il pourra être nécessaire de prouver d'autres éléments.<sup>27</sup> Dans le cas d'une mesure consistant en une "conduite constante" non écrite, le Groupe spécial a considéré qu'un plaignant devrait prouver: i) l'imputation de la mesure alléguée à un Membre, ii) la teneur précise de cette mesure, iii) son application répétée, et iv) la probabilité de son maintien en application.<sup>28</sup>

5.7. Le Groupe spécial a ensuite examiné si le Canada avait démontré la teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée.<sup>29</sup> Il a observé que la mesure alléguée contestée par le Canada concernait la conduite de l'USDOC après 2012.<sup>30</sup> S'agissant de la question concernant les autres formes d'aide, le Groupe spécial a établi le tableau 1, qui cite certaines procédures en matière de droits compensateurs engagées par l'USDOC depuis 2012.<sup>31</sup> Pour le reste de la teneur de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée, il a établi le tableau 2, qui cite la même procédure de l'USDOC en matière de droits compensateurs.<sup>32</sup> Le Groupe spécial a conclu que le Canada avait fourni des éléments de preuve suffisants pour établir la teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée.<sup>33</sup> Il a estimé que les variations dans la formulation utilisée dans les exemples du Canada n'enlevaient rien au fait que le fond tant des questions que

<sup>25</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.301. Selon le Groupe spécial, la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée qui est contestée par le Canada consistait dans l'application par l'USDOC de DFDD aux programmes de subventions découverts pendant la vérification dans le cadre d'une procédure en matière de droits compensateurs, qui n'avaient pas été déclarés par les sociétés interrogées dans leur réponse à la question concernant les autres formes d'aide. (*Ibid.*, paragraphe 7.295)

<sup>26</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 196 à 198; faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.122; *Guatemala – Ciment I*, note de bas de page 47 relative au paragraphe 69; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.106 et 5.109).

<sup>27</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.110).

<sup>28</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.304 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 181 et 191; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.105 et 5.108).

<sup>29</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.307 à 7.317. Le Groupe spécial a noté que les États-Unis n'avaient pas contesté le fait que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée leur était imputée. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.305 (faisant référence à Canada, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 407; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 160))

<sup>30</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.309 et 7.312.

<sup>31</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.309 (faisant référence aux affaires Cellules solaires en provenance de Chine 2012, Crevettes en provenance de Chine 2013, Cellules solaires en provenance de Chine 2014, Cellules solaires en provenance de Chine 2015, Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Résine PET en provenance de Chine 2016 et Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016).

<sup>32</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.312 et 7.313.

<sup>33</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316.

des réactions ultérieures de l'USDOC restait le même dans chaque exemple.<sup>34</sup> Selon le Groupe spécial, la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée consiste pour l'USDOC à poser la question concernant les autres formes d'aide et, lorsqu'il découvre, pendant la vérification, des renseignements qui, à son avis, auraient dû être fournis dans la réponse à cette question, à appliquer des DFDD pour déterminer que les renseignements découverts représentent des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.<sup>35</sup>

5.8. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'application répétée et la probabilité du maintien en application de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée.<sup>36</sup> Il a établi les tableaux 3 et 4, qui citent certaines procédures de l'USDOC en matière de droits compensateurs sur lesquelles le Canada s'est appuyé.<sup>37</sup> Il a constaté que, en dépit de variations dans la formulation, ces exemples montraient que, depuis 2012, l'USDOC avait agi essentiellement de la même manière pour traiter les renseignements découverts lors de la phase de vérification dans le cadre de la procédure en matière de droits compensateurs dont il jugeait qu'ils auraient dû être fournis dans la réponse à la question concernant les autres formes d'aide. Sur cette base, il a considéré que le Canada avait établi l'existence de l'application répétée de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée.<sup>38</sup> Il a noté qu'il n'avait pu relever aucun cas où cette mesure alléguée n'avait pas été appliquée<sup>39</sup>, à l'exception de celui de l'erreur commise par inadvertance.<sup>40</sup>

---

<sup>34</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316. Spécifiquement, le Groupe spécial a constaté qu'il apparaissait que les variations dans la formulation étaient essentiellement dues aux différentes circonstances d'une enquête donnée (parties intéressées, dates, etc.), mais que l'objet de la question concernant les autres formes d'aide restait le même. Il a également constaté que le fond des réactions de l'USDOC restait le même: lorsque l'USDOC découvrait, lors de la vérification, des renseignements dont il jugeait qu'ils auraient dû être déclarés dans la réponse à la question concernant les autres formes d'aide, il appliquait des DFDD pour constater l'existence de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. (*Ibid.*)

<sup>35</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316. Le Groupe spécial a noté qu'il apparaissait que cette description de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée était conforme à la description de la mesure alléguée donnée par l'USDOC dans le cadre de la procédure au titre du chapitre 19 de l'ALÉNA. (*Ibid.*, paragraphe 7.317 (citant USDOC, Rule 57(2) Brief (NAFTA) in Supercalendered Paper from Canada: Final Affirmative Countervailing Duty Determination (5 July 2016) (USDOC, mémoire dans le cadre de l'ALÉNA) (pièce CAN-76 présentée au Groupe spécial), pages 147 à 149)) Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.308.

<sup>36</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.318 à 7.332. Étant donné que les arguments du Canada s'appuyaient dans une large mesure sur les mêmes éléments de preuve en ce qui concerne ces prescriptions, le Groupe spécial les a examinés ensemble. (*Ibid.*, paragraphe 7.318)

<sup>37</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.320 et 7.321, tableaux 3 et 4. Ces tableaux font référence aux affaires Crevettes en provenance de Chine 2013, Cellules solaires en provenance de Chine 2014, Cellules solaires en provenance de Chine 2015, Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Résine PET en provenance de Chine 2016, Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016, Pneumatiques pour camions et autobus en provenance de Chine 2016 et Feuilles et bandes en acier inoxydable en provenance de Chine 2017.

<sup>38</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.324.

<sup>39</sup> Le Groupe spécial a noté que, dans l'affaire Lave-linge en provenance de Corée 2012, publiée à deux mois d'intervalle de l'affaire Cellules solaires en provenance de Chine 2012, l'USDOC n'avait pas compensé certains dons découverts lors de la vérification puisqu'il avait été jugé qu'ils n'étaient pas liés à la marchandise visée. Il a néanmoins examiné l'allégation du Canada concernant la pratique de l'USDOC après 2012. Il a observé que les États-Unis n'avaient pas présenté d'éléments de preuve montrant un quelconque cas postérieur à 2012, où "l'USDOC [n'avait] pas appliqué des DFDD concernant une société interrogée sur la base de la question sur les autres formes d'aide." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.326 (faisant référence à USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Large Residential Washers from the Republic of Korea (18 December 2012) (pièce USA-19 présentée au Groupe spécial))) En outre, selon le Groupe spécial, la référence à l'affaire Lave-linge en provenance de Corée 2012 faite par l'USDOC dans l'affaire Papier supercalandré en provenance du Canada 2015 concernait la pratique antérieure, et ne compromettait donc pas les éléments fournis par le Canada montrant qu'il y avait une application répétée de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.326 (faisant référence à USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Supercalendered Paper from Canada (13 October 2015) (Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Mémoire sur les questions et la décision) (pièce CAN-37 présentée au Groupe spécial)))

<sup>40</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.325 (faisant référence à USDOC, Countervailing Duty Investigation of Welded Stainless Pressure Pipe from India: Final Calculation Memorandum for Steamline Industries Limited (22 September 2016) (Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016, Mémoire sur les calculs finals) (pièce CAN-148 présentée au Groupe spécial), note de bas de page 3).

5.9. Le Groupe spécial a également constaté que le Canada avait établi que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée continuerait probablement d'être appliquée.<sup>41</sup> Il a fondé sa constatation sur: i) la manière constante dont l'USDOC faisait référence à la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée, ou aux applications antérieures de la mesure alléguée<sup>42</sup>; ii) le fait que l'USDOC désignait lui-même la mesure alléguée comme étant sa "pratique"<sup>43</sup>; et iii) le fait que l'USDOC qualifiait une dérogation par rapport à la mesure alléguée d'"erreur commise par inadvertance".<sup>44</sup>

5.10. Globalement, le Groupe spécial a conclu que le Canada avait présenté des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée en tant que conduite constante. Il n'a pas jugé nécessaire d'examiner l'assertion du Canada selon laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée constituait une règle ou norme appliquée de manière générale ou prospective.<sup>45</sup>

### 5.1.3 Champ de l'examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémoire d'accord

5.11. Nous examinons tout d'abord l'assertion du Canada selon laquelle l'allégation formulée par les États-Unis en appel concernant l'existence de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée sort du champ de l'examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémoire d'accord.<sup>46</sup> Selon le Canada, dans leur appel, les États-Unis contestent la constatation de fait du Groupe spécial selon laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée existe, et mettent en cause son appréciation des faits et des éléments de preuve.<sup>47</sup> Il en est ainsi parce que, selon le Canada, l'Organe d'appel serait obligé de procéder à un examen approfondi du dossier et de soupeser de nouveau les éléments de preuve pour évaluer l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant l'existence de la teneur précise, de l'application répétée et de la probabilité du maintien en application de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée.<sup>48</sup> Le Canada note que les États-Unis n'ont pas formulé d'allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord qui, selon lui, aurait constitué la base appropriée pour leur allégation

<sup>41</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.328. Le Groupe spécial a considéré que le Canada n'était pas tenu de prouver la certitude de l'application future; selon lui, le Canada devait plutôt prouver la probabilité du maintien en application. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.329 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.132))

<sup>42</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.328.

<sup>43</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.328 (citant USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Certain Crystalline Silicon Photovoltaic Products from the People's Republic of China (15 December 2014) (Cellules solaires en provenance de Chine 2014, Mémoire sur les questions et la décision) (pièce CAN-121 présentée au Groupe spécial), page 88; USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Results of the Countervailing Duty Administrative Review: Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled into Modules, from China (7 July 2015) (Cellules solaires en provenance de Chine 2015, Mémoire sur les questions et la décision) (pièce USA-8 présentée au Groupe spécial), page 58). Le Groupe spécial a également indiqué qu'une formulation semblable était utilisée dans les "autres déterminations avec, soit une référence spécifique au mot "pratique", soit une référence aux précédents" dans lesquels la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée avait été appliquée. (Rapport du Groupe spécial paragraphe 7.328) Bien que le Groupe spécial ait reconnu qu'il y avait un désaccord entre les parties sur la question de savoir si la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée constituait une "pratique" au regard de la législation des États-Unis, il a considéré que cette question n'était pas déterminante en ce qui concerne la probabilité du maintien en application de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée. Par conséquent, il n'a pas exprimé d'avis sur la qualification de la mesure alléguée au regard de la législation des États-Unis. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.329 et note de bas de page 613 y relative)

<sup>44</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.328 (citant Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016, Mémoire concernant les calculs finals (pièce CAN-148 présentée au Groupe spécial), note de bas de page 3). Le Groupe spécial a également constaté que le Canada n'avait pas établi que la Loi sur la reconduction des préférences commerciales attestait de la probabilité du maintien en application de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.330 et 7.331)

<sup>45</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.332.

<sup>46</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 34 à 41.

<sup>47</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 34 et 39.

<sup>48</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 38 à 40. Le Canada s'appuie sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* comme confirmant que l'existence d'une mesure est une détermination factuelle. (*Ibid.*, paragraphe 41 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 82 et 88)) Le Canada considère que les arguments des États-Unis n'ont pas trait à l'interprétation du droit, comme en témoigne le fait qu'ils ne citent pas de dispositions conventionnelles dans leurs arguments. (*Ibid.*, paragraphe 40)

d'erreur.<sup>49</sup> Les États-Unis répondent que le présent appel concerne des questions de droit. Selon eux, la question de savoir si une mesure existe en tant que "conduite constante" pouvant être contestée au titre du Mémoire d'accord est une question de droit.<sup>50</sup>

5.12. L'article 17:6 du Mémoire d'accord dispose que l'appel sera limité aux "questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci". L'Organe d'appel a indiqué que les constatations de fait, contrairement aux conclusions ou interprétations juridiques d'un groupe spécial, n'étaient pas en principe soumises à l'examen de l'Organe d'appel. La question de savoir si un certain événement a eu lieu dans le temps et dans l'espace est généralement une question de fait.<sup>51</sup> En revanche, la compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée, ou l'application des règles aux faits, sont des qualifications juridiques qui peuvent faire l'objet d'un examen en appel.<sup>52</sup>

5.13. L'analyse du Groupe spécial comportait trois dimensions: i) l'identification du critère juridique pour les mesures "conduite constante"; ii) l'examen des éléments de preuve pertinents et la formulation de constatations de fait; et iii) l'application du critère juridique aux faits portés à la connaissance du Groupe spécial.

5.14. En appel, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il existait une "mesure" qui pouvait être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC au titre du Mémoire d'accord.<sup>53</sup> Nous considérons que l'interprétation correcte du critère juridique permettant d'établir l'existence d'une mesure consistant en une "conduite constante" et l'application de ce critère aux faits versés au dossier du groupe spécial sont des questions de droit et entrent donc dans le champ de l'examen en appel. Nous notons que les États-Unis ne contestent ni les éléments de preuve versés au dossier du Groupe spécial ni l'évaluation factuelle que ce dernier en fait. Spécifiquement, les États-Unis n'indiquent aucune constatation de fait qu'ils contestent en appel. En fait, nous considérons que l'allégation et les arguments formulés par les États-Unis en appel visent le critère juridique pour une mesure "conduite constante" et l'application de ce critère aux faits de la cause en l'espèce.<sup>54</sup> Par conséquent, selon nous, l'allégation d'erreur formulée par les États-Unis en appel concerne des questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et des interprétations du droit données par celui-ci. Sur cette base, nous considérons que l'allégation d'erreur des États-Unis en cause entre dans le champ de l'examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémoire d'accord.<sup>55</sup>

#### **5.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée constituait une "mesure" qui pouvait être contestée au titre du Mémoire d'accord en tant que "conduite constante"**

5.15. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée est une mesure qui pourrait être contestée au titre du Mémoire d'accord en tant que "conduite constante".<sup>56</sup> Ils ne contestent pas l'imputation de la

<sup>49</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 38 et 39.

<sup>50</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 6 à 32; déclaration liminaire à l'audience, paragraphe 16; réponse aux questions posées à l'audience.

<sup>51</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132. La question de savoir si un groupe spécial a procédé à une évaluation objective des faits portés à sa connaissance, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, est une question de droit qui, si elle est soulevée correctement en appel, entre dans le champ de l'examen en appel. (*Ibid.*)

<sup>52</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132.

<sup>53</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 6 à 15.

<sup>54</sup> Spécifiquement, les États-Unis font valoir en appel que les variations dans les exemples sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé en tant qu'éléments de preuve l'ont empêché d'identifier la teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée, qu'un cas de non-application quel qu'il soit est suffisant pour empêcher de constater l'existence d'une application répétée, que le Groupe spécial a fait erreur en qualifiant certains exemples d'applications répétées et que, pour qu'il y ait probabilité que l'application sera maintenue, il faut qu'une décision concernant la conduite future ait été adoptée. (États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 20 à 31)

<sup>55</sup> Nous notons que les États-Unis n'ont formulé aucune allégation d'erreur au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Notre analyse se limite à l'interprétation que le Groupe spécial a donnée du critère juridique pour les mesures "conduite constante" et à l'application de ce critère aux faits dans le présent appel tels qu'ils ont été constatés par le Groupe spécial.

<sup>56</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 1, 3 et 6 à 32.

mesure alléguée. Leurs arguments concernent plutôt la teneur précise, l'application répétée et la probabilité du maintien en application de cette mesure alléguée.<sup>57</sup>

5.16. Le Canada répond que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les mesures "conduite constante" pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, et qu'il a appliqué le critère juridique correct.<sup>58</sup> Ayant présenté sa contestation comme étant la contestation d'une conduite constante, le Canada considère qu'il lui fallait établir l'imputation, la teneur précise, l'application répétée et la probabilité du maintien en application de la mesure alléguée.<sup>59</sup> Selon lui, le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'il avait établi ces éléments.<sup>60</sup>

5.17. Nous rappelons que les articles 3:3, 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord font référence aux "mesures" qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.<sup>61</sup> L'Organe d'appel a expliqué que, en principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC pouvait être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends.<sup>62</sup> Par conséquent, une large gamme de mesures peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.<sup>63</sup> Le plaignant doit établir, pour chaque mesure, qu'elle est imputable au défendeur, ainsi que la teneur précise de la mesure contestée. Il peut être tenu de démontrer d'autres éléments<sup>64</sup>, en fonction des caractéristiques particulières ou de la nature de la mesure contestée.<sup>65</sup> Pour prouver l'existence d'une mesure "conduite constante", il doit établir clairement que la mesure alléguée est imputable au Membre défendeur, sa teneur

<sup>57</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 20 à 31.

<sup>58</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 17 à 20 et 26 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.302 à 7.304; aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.108 et 5.110; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191).

<sup>59</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphe 30. Le Canada indique qu'il ne devait pas se limiter à présenter le même type d'éléments de preuve que les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. (*Ibid.* (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.110))

<sup>60</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 33, 44 à 48 et 50 à 60.

<sup>61</sup> L'article 3:3 du Mémoire d'accord fait référence aux avantages revenant à un Membre se trouvant "compromis par des mesures prises par un autre Membre". En outre, l'article 6:2 du Mémoire d'accord exige des Membres qu'ils "indique[nt] les mesures spécifiques en cause" dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. C'est l'une des deux prescriptions énoncées à l'article 6:2, qui constituent ensemble la "question portée devant l'ORD". Cette question sert ensuite de fondement au mandat d'un groupe spécial prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 69 à 76))

<sup>62</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.122; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.100.

<sup>63</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.122; *Guatemala – Ciment I*, note de bas de page 47 relative au paragraphe 69; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.106 et 5.109.

<sup>64</sup> Nous rappelons que la distinction entre les contestations "en tant que tel" et les contestations "tel qu'appliqué" ne régit pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC ni ne définit de manière exhaustive les types de mesures susceptibles d'être contestés. En fait, cette distinction sert d'outil d'analyse pour mieux comprendre la nature d'une mesure en cause. Les mesures n'ont pas besoin de relever clairement d'une de ces deux catégories pour être susceptibles d'être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphes 5.124 et 5.125; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.102) Voir aussi Union européenne, communication en tant que participant tiers, paragraphe 16 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.107 et 5.108; Chine, communication en tant que participant tiers, paragraphe 8).

<sup>65</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.104 et 5.108. L'Organe d'appel a indiqué que la "mesure spécifique en cause, qu'elle soit écrite ou non écrite, et la manière dont elle [était] décrite, qualifiée et contestée par un plaignant donner[ai]ent des indications sur le type d'éléments de preuve qu'un plaignant [était] tenu de présenter et sur les éléments qu'il [devait] prouver afin d'établir l'existence de la mesure contestée". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.123 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.108 à 5.110)) Voir aussi Union européenne, communication en tant que participant tiers, paragraphe 17 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphes 5.122 et 5.123); Japon, communication en tant que participant tiers, paragraphe 4 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.109 et 5.110).

précise, son application répétée et qu'il est probable qu'elle continuera d'être appliquée dans le futur.<sup>66</sup> Nous examinons ci-après chaque élément contesté en appel par les États-Unis.

#### 5.1.4.1 Teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée

5.18. En ce qui concerne la teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée, les États-Unis appellent l'attention sur des variations dans la formulation utilisée dans chacun des exemples examinés par le Groupe spécial. Selon eux, cela reflète des configurations factuelles différentes et des résultats dissemblables.<sup>67</sup> Les États-Unis soulignent également que les déterminations concernent des segments différents des procédures en matière de droits compensateurs.<sup>68</sup> Ils font valoir que le fait d'inclure certains extraits de différentes procédures ne permet pas d'indiquer avec précision les actions qui pourront être entreprises par l'USDOC dans des affaires futures. En fait, selon eux, cela montre uniquement l'application des "données de fait disponibles" sur la base des faits particuliers de certaines affaires.<sup>69</sup>

5.19. Le Canada répond que le Groupe spécial a examiné les différences identifiées par les États-Unis et qu'il a conclu à juste titre que le fond des questions et la conduite de l'USDOC étaient les mêmes dans les différents exemples qu'il avait examinés.<sup>70</sup> En outre, le Canada rappelle que le Groupe spécial a constaté que les descriptions des États-Unis concernant leur propre pratique étaient compatibles avec la teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée.<sup>71</sup>

5.20. Le Groupe spécial a établi les tableaux 1 et 2, qui citent certaines procédures en matière de droits compensateurs engagées par l'USDOC depuis 2012 que le Canada a présentées en tant qu'éléments de preuve concernant la teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée.<sup>72</sup> Il a conclu que le Canada avait fourni des éléments de preuve suffisants pour établir la teneur précise de la mesure alléguée. Il a estimé que les variations dans la formulation utilisée dans les exemples du Canada n'enlevaient rien au fait que le fond des questions et des réactions ultérieures de l'USDOC était le même dans chaque exemple.<sup>73</sup> Selon le Groupe spécial, la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée consiste pour l'USDOC à poser la question concernant les autres formes d'aide et lorsqu'il découvre, pendant la vérification, des renseignements dont il juge qu'ils auraient dû être fournis dans la réponse à cette question, à appliquer des DFDD pour déterminer que les renseignements découverts représentent des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.<sup>74</sup>

5.21. Nous notons que le tableau 1 du rapport du Groupe spécial indique des variations dans la formulation en ce qui concerne les pays défendeurs, les dates, et la période visée par le réexamen ou la période couverte par l'enquête.<sup>75</sup> Nous pensons comme le Groupe spécial que ces variations n'enlèvent rien au fait que le fond de la question concernant les autres formes d'aide restait le

---

<sup>66</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.104, 5.105, 5.107 et 5.108.

<sup>67</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 21 et 22.

<sup>68</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 22.

<sup>69</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 22. Les États-Unis font spécifiquement référence aux procédures en matière de droits compensateurs indiquées dans les tableaux 1 et 2 du rapport du Groupe spécial. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.309 et 7.313.)

<sup>70</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphe 45 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316). Voir aussi Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 32 et 33.

<sup>71</sup> Canada, communication d'intimé, paragraphe 50 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.317 (qui fait référence à l'USDOC, mémoire dans le cadre de l'ALENA (pièce CAN-76 présentée au Groupe spécial), page 149).

<sup>72</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.309, tableau 1; et paragraphe 7.313, tableau 2.

<sup>73</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316.

<sup>74</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316. Le Groupe spécial a noté qu'il apparaissait que cette description de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée était conforme aux déclarations de l'USDOC dans une procédure au titre du chapitre 19 de l'ALENA. (*Ibid.*, paragraphe 7.317 (citant l'USDOC, mémoire dans le cadre de l'ALENA (pièce CAN-76 présentée au Groupe spécial), pages 147 à 149))

<sup>75</sup> Dans le tableau 1 de son rapport, le Groupe spécial a reproduit la question concernant les autres formes d'aide énoncée dans les questionnaires utilisés dans les affaires Cellules solaires en provenance de Chine 2012, Crevettes en provenance de Chine 2013, Cellules solaires en provenance de Chine 2014, Cellules solaires en provenance de Chine 2015, Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Résine PET en provenance de Chine 2016 et Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.309)

même.<sup>76</sup> Chaque formulation de la question concernant les autres formes d'aide pose la question de savoir si un pays défendeur a fourni à la société interrogée "d'autres formes d'aide", "directement ou indirectement", et demande de "décrire cette aide en détail, y compris les montants, la date de réception, le but et les conditions". Cela étaye la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, en dépit de variations mineures dans le libellé, l'objet et le fond de la question concernant les autres formes d'aide restaient les mêmes. En outre, nous notons que, comme il est mentionné dans le rapport du Groupe spécial, l'USDOC dit lui-même que poser la question concernant les autres formes d'aide fait partie de la "procédure standard".<sup>77</sup>

5.22. Dans le tableau 2 de son rapport, le Groupe spécial a rassemblé des extraits décrivant l'application des "données de fait disponibles" par l'USDOC lorsque des renseignements concernant une aide non déclarée étaient découverts pendant la vérification.<sup>78</sup> Il a constaté que le fond des réactions de l'USDOC restait le même et comprenait l'application des DFDD pour constater l'existence de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire lorsque l'USDOC découvre, pendant la vérification, des renseignements dont il juge qu'ils auraient dû être déclarés dans la réponse à la question concernant les autres formes d'aide.<sup>79</sup> Les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial parce que les extraits examinés par le Groupe spécial concernent différentes configurations factuelles, des résultats dissemblables et des segments différents des procédures en matière de droits compensateurs et, par conséquent, n'indiquent pas avec précision les actions qui pourront être entreprises par l'USDOC dans le cadre d'une détermination future. En fait, selon eux, ces extraits ne font que montrer que, dans certaines déterminations, l'USDOC a appliqué des "données de fait disponibles" sur la base des faits particuliers de ces affaires.<sup>80</sup>

5.23. Selon nous, les États-Unis n'ont pas identifié dans ces déterminations des différences qui compromettraient l'analyse et les conclusions du Groupe spécial en ce qui concerne la teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée. Bien que les diverses déterminations portent sur des faits différents, nous pensons comme le Groupe spécial que ces différences, y compris les variations identifiées par les États-Unis, n'enlèvent rien au fait que le fond de la conduite de l'USDOC est le même pour ce qui est des éléments de la mesure alléguée contestée par le Canada.<sup>81</sup> Spécifiquement, nous pensons comme le Groupe spécial que chaque élément de la mesure

<sup>76</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316.

<sup>77</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311 (citant Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-37 présentée au Groupe spécial), page 12).

<sup>78</sup> En particulier, le Groupe spécial a examiné les renseignements ci-après. Dans l'affaire Cellules solaires en provenance de Chine 2012, l'USDOC a découvert, pendant la vérification, une écriture non déclarée appelée "primes pour les employés du gouvernement" et a déterminé, en tant que DFDD, qu'il s'agissait d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Dans l'affaire Cellules solaires en provenance de Chine 2014, l'USDOC a découvert, pendant la vérification, des dons non déclarés et une déduction fiscale pour les "salaires versés pour le placement de personnes handicapées", et a déterminé, en tant que DFDD, qu'ils constituaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Il a expliqué qu'il accepterait des renseignements concernant les noms, les dates et les montants des dons non déclarés mais que tout renseignement additionnel sur ces dons serait rejeté en tant que "nouveau renseignement factuel". De même, dans les affaires Crevettes en provenance de Chine 2013, Cellules solaires en provenance de Chine 2015 et Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, l'USDOC a découvert, pendant la vérification, certains dons ou renseignements non déclarés, et a déterminé, en tant que DFDD, qu'il s'agissait de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Dans l'affaire Résine PET en provenance de Chine 2016, le Groupe spécial a fait référence à certains dons non déclarés précédemment, présentés par les sociétés interrogées comme "corrections mineures" le premier jour de la vérification. L'USDOC a rejeté l'idée selon laquelle certains de ces dons étaient des corrections mineures car la question de savoir si un programme était ou non utilisé par une société n'était pas "mineure", et il a déterminé sur cette base, en tant que DFDD, que ces dons étaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Dans l'affaire Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016, l'USDOC a découvert, pendant la vérification, une remise pour la redevance sur l'électricité non déclarée et a déterminé, en tant que DFDD, qu'il s'agissait d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Bien qu'il ait pris en compte les nouveaux renseignements découverts lors de la vérification pour évaluer l'avantage, il a noté qu'il s'agissait d'une "erreur commise par inadvertance", incompatible avec sa pratique consistant à refuser d'examiner de nouveaux renseignements lors de la vérification. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.313, tableau 2)

<sup>79</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316.

<sup>80</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 21 et 22.

<sup>81</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316. Le Groupe spécial a noté qu'il apparaissait que les "variations dans la formulation des questions [étaient] essentiellement dues aux circonstances de toute enquête donnée (parties intéressées, dates, etc.), tandis que l'objet de la question rest[ait] essentiellement le même" et que, de la même manière, "le fond des réactions de l'USDOC rest[ait] le même." (*Ibid.*)

sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée est repris dans les déterminations.<sup>82</sup> En outre, nous partageons l'avis du Canada selon lequel le fait que ces exemples concernent des segments différents des procédures en matière de droits compensateurs est sans importance car la conduite en cause peut exister dans tout segment dans lequel l'USDOC procède à des vérifications. À cet égard, nous notons que ces déterminations concernent toutes l'identification de renseignements lors de la vérification.<sup>83</sup>

5.24. Globalement, nous considérons que le Groupe spécial a eu raison de se concentrer sur le fond de la conduite de l'USDOC pour chaque élément de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée, comme le montrent les questionnaires et déterminations de l'USDOC présentés au Groupe spécial. Par conséquent, nous ne voyons aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Canada avait établi la teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée comme consistant pour l'USDOC à poser la question concernant les autres formes d'aide et lorsqu'il découvre, pendant la vérification, des renseignements dont il juge qu'ils auraient dû être fournis dans la réponse à cette question, à appliquer des DFDD pour déterminer que ces renseignements représentent des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.<sup>84</sup>

#### 5.1.4.2 Application répétée de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée

5.25. En ce qui concerne l'application répétée de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée, les États-Unis soutiennent que le dossier du Groupe spécial contient de nombreux exemples montrant que l'USDOC n'a pas appliqué de façon répétée la mesure alléguée.<sup>85</sup> En particulier, ils indiquent quatre cas dans les procédures en matière de droits compensateurs examinées par le Groupe spécial dans lesquels la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée n'a pas été appliquée.<sup>86</sup> Ils font valoir qu'il y a "application répétée" lorsqu'une mesure est appliquée dans une série de déterminations, établies de manière séquentielle dans des procédures successives sur une période prolongée.<sup>87</sup> Selon eux, il s'agissait d'une partie essentielle du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.<sup>88</sup> Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a jamais examiné les différences importantes qu'il y avait entre le présent différend et la situation examinée dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.<sup>89</sup>

5.26. Le Canada répond que le fait d'imposer la prescription proposée par les États-Unis reviendrait à donner une lecture erronée du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* et à amalgamer la mesure spécifique contestée dans cette affaire avec les

---

<sup>82</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316. Pour des exemples spécifiques, voir plus haut la note de bas de page 77.

<sup>83</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphe 48.

<sup>84</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316. Le Groupe spécial s'est également référé à la description de l'USDOC concernant la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée figurant dans l'USDOC, mémoire dans le cadre de l'ALENA, mentionné plus haut à la note de bas de page 34: "La constatation de [l'USDOC] selon laquelle le fait que les plaignants n'ont pas déclaré ces subventions plus tôt dans le cadre de la procédure justifiait l'utilisation de déductions défavorables était raisonnable ... tout comme la déduction défavorable de [l'USDOC] qui en découle, selon laquelle chaque subvention découverte fournissait une contribution financière, conférait un avantage et était spécifique – les éléments d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire[.] ... [L'USDOC] a déterminé, en 2012, que la ligne de conduite qui convenait lorsqu'une subvention potentielle non déclarée était découverte lors de la vérification était de recourir à des déductions défavorables pour formuler des constatations relatives à cette subvention potentielle." (*Ibid.*, paragraphe 7.317 (citant l'USDOC, mémoire dans le cadre de l'ALENA (pièce CAN-76 présentée au Groupe spécial), pages 147 à 149) Le Groupe spécial a noté qu'il apparaissait que cette description était conforme à la description de la teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée donnée par le Canada. (*Ibid.*)

<sup>85</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 25.

<sup>86</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 25 à 30 (faisant référence aux affaires Crevettes en provenance de Chine 2013, Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Résine PET en provenance de Chine 2016 et Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016).

<sup>87</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 24.

<sup>88</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 19 et 24 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 181, 191 et 194).

<sup>89</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 19, 23 à 25, 29 et 30.

éléments constitutifs qui doivent être démontrés pour établir l'existence d'une mesure "conduite constante".<sup>90</sup>

5.27. Lorsqu'il a examiné l'application répétée de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée, le Groupe spécial a établi les tableaux 3 et 4 de son rapport, qui citent les procédures en matière de droits compensateurs ci-après engagées par l'USDOC que le Canada a présentées en tant qu'éléments de preuve concernant l'application répétée de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée: Crevettes en provenance de Chine 2013, Cellules solaires en provenance de Chine 2014, Cellules solaires en provenance de Chine 2015, Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Résine PET en provenance de Chine 2016, Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016, Pneumatiques pour camions et autobus en provenance de Chine 2016 et Feuilles et bandes en acier inoxydable en provenance de Chine 2017.<sup>91</sup> Il a constaté que, en dépit de variations dans la formulation, les exemples du Canada montraient que, depuis 2012, l'USDOC avait agi essentiellement de la même manière pour traiter les renseignements découverts lors de la phase de vérification dont il jugeait qu'ils auraient dû être fournis dans la réponse à la question concernant les autres formes d'aide. Selon le Groupe spécial, cela constituait des éléments de preuve suffisants montrant l'application répétée de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée.<sup>92</sup>

5.28. Nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, les Communautés européennes contestaient l'"utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de déterminations liées et séquentielles", dans 18 affaires, en vertu desquelles des droits antidumping étaient maintenus.<sup>93</sup> L'Organe d'appel a interprété la "série de déterminations liées et séquentielles" comme recouvrant des procédures successives dans les 18 affaires concernant les droits antidumping.<sup>94</sup> Après avoir infirmé les constatations pertinentes du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a examiné s'il y avait suffisamment de constatations de fait et de données de fait non contestées versées au dossier pour qu'il complète l'analyse juridique, comme le demandaient les Communautés européennes. À cet égard, il a constaté que, dans seulement 4 affaires sur 18, il y avait suffisamment de constatations de fait indiquant l'utilisation répétée de la méthode de la réduction à zéro dans une série de déterminations, établies de manière séquentielle sur une période prolongée.<sup>95</sup>

5.29. Selon nous, l'analyse de l'Organe d'appel concernant la série de déterminations antidumping dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* n'a pas qualifié le critère juridique de l'"application répétée" d'une manière générale. En fait, l'examen de l'Organe d'appel se rapportait à la qualification par les Communautés européennes de la mesure alléguée consistant en une "conduite constante" dans ce différend. De fait, le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans ce différend ont examiné les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes au regard de la manière dont celles-ci avaient qualifié la mesure contestée.<sup>96</sup> Par conséquent, nous ne considérons pas que l'Organe d'appel a laissé entendre qu'un plaignant devait toujours montrer l'existence d'une

<sup>90</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 28 à 30, 56 et 57. Voir aussi Japon, communication en tant que participant tiers, paragraphes 5 et 8.

<sup>91</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.320 et 7.321 (tableaux 3 et 4).

<sup>92</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.324. Le Groupe spécial s'est référé à neuf déterminations qui, d'après ce que nous comprenons, incluent les huit exemples figurant dans les tableaux 3 et 4 (concernant l'application répétée) ainsi que l'affaire Cellules solaires en provenance de Chine 2012, mentionnée dans les tableaux 1 et 2 (concernant la teneur précise).

<sup>93</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

<sup>94</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 183.

<sup>95</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 191 à 197.

<sup>96</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191. De même, dans l'affaire *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, le Groupe spécial a cherché des éléments de preuve indiquant une réduction à zéro dans des "procédures successives". Dans ce différend, le Brésil avait allégué que le maintien en utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans des "procédures antidumping successives au titre de l'ordonnance visant certains jus d'orange, y compris l'enquête initiale et tous réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits [étaient] appliqués et maintenus pendant une certaine période" constituait une "conduite constante" qui était incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphes 7.163 et 7.164) Ce groupe spécial a considéré que le Brésil contestait le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange, dans le contexte limité de la procédure relative aux jus d'orange. Après avoir examiné les éléments de preuve du Brésil, il a conclu que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro dans l'enquête initiale et dans trois réexamens administratifs au titre de l'ordonnance antidumping visant certains jus d'orange. Selon nous, l'approche du Groupe spécial était fondée sur la manière dont le Brésil avait qualifié la mesure contestée dans ce différend. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphes 7.184 et 7.191)

répétition dans une série de déterminations liées et séquentielles dans des procédures successives relatives à la même ordonnance pour réussir à démontrer l'"application répétée" d'une mesure alléguée consistant en une "conduite constante".

5.30. À la différence de ce qui s'est passé dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, le Canada ne qualifie pas la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée comme apparaissant dans "une série de déterminations liées et séquentielles" ou dans des "procédures successives". En fait, devant le Groupe spécial, le Canada a affirmé que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée consiste pour l'USDOC à poser la question concernant les autres formes d'aide et lorsqu'il découvre, pendant la vérification, des renseignements dont il juge qu'ils auraient dû être fournis dans la réponse à cette question, à appliquer des DFDD pour déterminer que les renseignements découverts représentent des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.<sup>97</sup> Comme devant le Groupe spécial, le Canada soutient en appel que cette mesure alléguée a été appliquée de façon répétée depuis 2012 chaque fois que les circonstances pertinentes se présentaient.<sup>98</sup>

5.31. Selon nous, l'analyse du Groupe spécial reflète de façon appropriée la qualification par le Canada de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée, en se focalisant à ce stade sur la répétition des éléments identifiés par le Canada qui font partie de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée. Par conséquent, nous considérons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en examinant l'"application répétée" par référence aux éléments de la mesure alléguée dans le présent différend, et non par rapport aux éléments particuliers de la mesure examinée dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.

5.32. Les États-Unis font également valoir que les éléments de preuve dans le présent différend montraient qu'il n'y avait pas eu d'application répétée de la mesure alléguée parce qu'il y avait eu des interruptions fréquentes et nombreuses.<sup>99</sup> Ils font référence à quatre exemples figurant dans le dossier du Groupe spécial (Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Crevettes en provenance de Chine 2013, Résine PET en provenance de Chine 2016 et Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016) dans lesquels, selon eux, l'USDOC n'a pas appliqué la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée.<sup>100</sup>

5.33. Le Canada répond que le Groupe spécial a correctement évalué les éléments de preuve en constatant que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée avait été appliquée de façon répétée et il rappelle la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il n'avait pas pu identifier un seul cas dans lequel l'USDOC n'avait pas appliqué la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée.<sup>101</sup> Le Canada n'est pas d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils qualifient certains cas d'"écarts" par rapport à la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée. Il affirme plutôt que ces déterminations démontrent aussi qu'il y a une application répétée de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée chaque fois que les circonstances pertinentes se présentent.<sup>102</sup>

<sup>97</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.308 et 7.316.

<sup>98</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.319; Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphe 33; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 167.

<sup>99</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 30.

<sup>100</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 26 à 28.

<sup>101</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 52 et 53.

<sup>102</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 33 et 53 à 55 (faisant référence à USDOC, Memorandum dated 27 August 2015 for the Verification of the Questionnaire Responses of Resolute FP Canada Inc. in the Countervailing Duty Investigation of Supercalendered Paper from Canada (Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Rapport de vérification (Resolute) (pièce CAN-47 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 8; USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Certain Frozen Warmwater Shrimp from the People's Republic of China (12 August 2013) (Crevettes en provenance de Chine 2013, Mémoire sur les questions et la décision) (pièce CAN-118 présentée au Groupe spécial), pages 15, 16 et 76 à 78; USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Certain Polyethylene Terephthalate Resin from the People's Republic of China (4 March 2016) (Résine PET en provenance de Chine 2016, Mémoire sur les questions et la décision) (pièce CAN-125 présentée au Groupe spécial), pages 19, 52 et 53; USDOC, Verification of Zhanjiang Guolian Aquatic Products Co., Ltd., Zhanjiang Guolian Feed Co., Ltd., Zhanjiang Guolian Aquatic Fry Technology Co., Ltd., and Zhanjiang Guotong Aquatic Co., Ltd. in Countervailing Duty Investigation: Certain Warmwater Shrimp from the People's Republic of China (1 July 2013) (pièce CAN-215 présentée au Groupe spécial), pages 1 et 2; USDOC, Countervailing Duty Investigation of Polyethylene Terephthalate Resin from the People's Republic of China: Verification Report of Dragon Special Resin Co., Ltd.;

5.34. Nous notons que, comme l'a observé le Canada, le Groupe spécial a constaté qu'il n'avait pu relever aucun cas où la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée n'avait pas été appliquée par l'USDOC, à l'exception de celui de l'"erreur commise par inadvertance".<sup>103</sup> Le Groupe spécial a considéré que les États-Unis n'avaient pas présenté d'éléments de preuve montrant un quelconque cas après 2012 où l'USDOC n'avait pas appliqué la mesure alléguée.<sup>104</sup>

5.35. En ce qui concerne l'affaire Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, les États-Unis font valoir que l'USDOC n'a pas eu recours aux "données de fait disponibles" pour l'un des comptes qu'il avait découverts pendant la vérification de Resolute.<sup>105</sup> Nous croyons comprendre que les États-Unis font référence au compte non déclaré que l'USDOC a découvert pendant la vérification de Resolute, qui était vide pour les périodes pertinentes.<sup>106</sup> Comme l'a noté le Canada, un compte qui est vide pendant les périodes pertinentes serait peu susceptible de refléter une "aide" qui serait déclarée en réponse à la question concernant les autres formes d'aide.<sup>107</sup> Nous ne considérons donc pas que cet exemple affaiblisse la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'affaire Papier supercalandré en provenance du Canada 2015 est un cas d'application répétée de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée.<sup>108</sup>

5.36. Pour ce qui est des affaires Crevettes en provenance de Chine 2013 et Résine PET en provenance de Chine 2016, les États-Unis soutiennent que l'USDOC n'a pas appliqué des "données de fait disponibles" à tous les renseignements non déclarés précédemment qu'il avait découverts pendant la vérification. Ils considèrent que dans son raisonnement, le Groupe spécial escamote la non-application de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée en faisant référence au moment auquel les sociétés interrogées ont présenté les renseignements à l'USDOC, à savoir au début de la vérification. Ils estiment toutefois que la mesure alléguée n'inclut pas cette distinction temporelle et fait uniquement référence à la "vérification".<sup>109</sup>

5.37. Nous notons cependant que le Groupe spécial a constaté que, dans ces deux exemples, "l'USDOC [avait] ensuite découvert des renseignements pendant la vérification et [avait] appliqué des DFDD parce que les sociétés n'avaient pas déclaré les programmes dans la réponse à la question concernant les "autres formes d'aide"."<sup>110</sup> Nous comprenons que le Groupe spécial a établi une distinction entre les situations dans lesquelles une société interrogée présentait, lors de la vérification, des renseignements concernant des dons ou programmes *déclarés* précédemment et celles dans lesquelles elle présentait, lors de la vérification, des renseignements concernant des dons ou programmes *non déclarés* précédemment. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel la distinction établie par le Groupe spécial ne concernait que la chronologie, c'est-à-dire la question de savoir si les renseignements étaient présentés au début de la vérification ou non.<sup>111</sup>

5.38. De fait, dans l'affaire Crevettes en provenance de Chine 2013, les sociétés interrogées ont déclaré, lors de la vérification, trois dons qui n'avaient pas été mentionnés dans leurs réponses au questionnaire initial ou complémentaire.<sup>112</sup> L'USDOC a noté que ces dons n'avaient pas été déclarés précédemment et, sur cette base, a appliqué des DFDD pour déterminer qu'ils constituaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.<sup>113</sup> De même, dans l'affaire Résine

---

Xiang Lu Petrochemicals Co., Ltd.; Xianglu Petrochemicals Co., Ltd.; and Xiamen Xianglu Chemical Fiber Company Limited (19 January 2016) (Résine PET en provenance de Chine 2016, Rapport de vérification (Dragon)) (pièce CAN-210 présentée au Groupe spécial), page 2)).

<sup>103</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.325 (faisant référence à Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016, Mémoire concernant les calculs finals (pièce CAN-148 présentée au Groupe spécial), note de bas de page 3); Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 52 et 55.

<sup>104</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.326.

<sup>105</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 26.

<sup>106</sup> Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Rapport de vérification (Resolute) (pièce CAN-47 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 8.

<sup>107</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphe 53.

<sup>108</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.320, tableau 3.

<sup>109</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 27.

<sup>110</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.327.

<sup>111</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 27.

<sup>112</sup> Au début de la vérification, les sociétés interrogées ont également présenté cinq corrections qui ne concernaient pas les dons non déclarés. (Crevettes en provenance de Chine 2013, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-118 présentée au Groupe spécial), page 76)

<sup>113</sup> Crevettes en provenance de Chine 2013, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-118 présentée au Groupe spécial), pages 76 et 77.

PET en provenance de Chine 2016, les sociétés interrogées ont présenté certains dons comme corrections mineures lors de la vérification.<sup>114</sup> Nous comprenons que l'USDOC a accepté, comme corrections mineures, des renseignements concernant des dons qui lui avaient été déclarés précédemment. En revanche, l'USDOC a rejeté, comme corrections mineures, des dons qui n'avaient pas été déclarés précédemment. Cela tenait au fait que "selon [l'USDOC], la question de savoir si un programme était ou non utilisé par une société n'était pas "mineure"". <sup>115</sup> S'agissant des dons non déclarés précédemment, l'USDOC a ensuite appliqué des DFDD pour déterminer qu'ils constituaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.<sup>116</sup> Nous considérons donc que le Groupe spécial a conclu à juste titre que les deux affaires Crevettes en provenance de Chine 2013 et Résine PET en provenance de Chine 2016 concernaient des "situations où des renseignements non déclarés précédemment [étaient] découverts par l'USDOC".<sup>117</sup> Étant donné que les États-Unis n'ont pas démontré qu'il en était autrement, nous ne voyons aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle ces procédures démontrent l'application répétée de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée.

5.39. En ce qui concerne l'affaire Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016, les États-Unis soutiennent que l'USDOC n'a pas appliqué la mesure alléguée. Ils notent que le Groupe spécial a souligné que l'USDOC avait qualifié sa conduite dans cette procédure d'"erreur commise par inadvertance". Ils estiment toutefois que la raison pour laquelle l'USDOC n'a pas appliqué la mesure alléguée est "dénuée de pertinence".<sup>118</sup>

5.40. Nous notons cependant que, dans son rapport, le Groupe spécial fait référence à des extraits indiquant que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée a finalement été appliquée dans l'affaire Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016 en ce qui concerne les renseignements découverts lors de la vérification.<sup>119</sup> En outre, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, nous considérons que la raison de l'interruption apparente dans l'application de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée est pertinente pour l'analyse en cause. Nous pensons comme le Groupe spécial que le fait que l'USDOC a qualifié la non-application d'"erreur commise par inadvertance" donne à penser que, si l'USDOC n'avait pas commis d'erreur, il aurait appliqué la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée, comme il l'a finalement fait dans cet exemple.<sup>120</sup> Nous considérons donc que le Groupe spécial a eu raison de conclure que l'affaire Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016 ne représentait pas une interruption dans l'application de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée; elle fournit plutôt des éléments de preuve à l'appui de l'application répétée de la mesure alléguée.

5.41. Nous considérons donc que le Groupe spécial a eu raison de constater que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée avait été appliquée dans chacun des exemples sur lesquels le Canada s'est appuyé et que les États-Unis n'avaient indiqué aucun cas de non-application. Nous pensons comme le Groupe spécial que ces exemples établissent que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée a été appliquée de façon répétée.

#### **5.1.4.3 Probabilité du maintien en application de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée**

5.42. Les États-Unis allèguent également que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Canada avait établi qu'il était probable que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée

---

<sup>114</sup> Résine PET en provenance de Chine 2016, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-125 présentée au Groupe spécial), page 19.

<sup>115</sup> Résine PET en provenance de Chine 2016, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-125 présentée au Groupe spécial), page 19; Résine PET en provenance de Chine 2016, Rapport de vérification (Dragon) (pièce CAN-210 présentée au Groupe spécial).

<sup>116</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.320, tableau 3 (faisant référence à Résine PET en provenance de Chine 2016, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-125 présentée au Groupe spécial), page 53).

<sup>117</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.327.

<sup>118</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 28.

<sup>119</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.313, tableau 2 (faisant référence à USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Affirmative Determination in the Countervailing Duty Investigation of Welded Stainless Pressure Pipe from India (22 September 2016) (pièce CAN-152 présentée au Groupe spécial), pages 6, 8, 28 et 29 (notes de bas de page omises)).

<sup>120</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.328.

continuerait d'être appliquée dans le futur.<sup>121</sup> Ils soutiennent que, à moins que le plaignant n'établisse qu'"un Membre a adopté la décision de suivre une conduite [particulière] dans le futur, de vagues déclarations sur ce que "fait" un Membre ne permettent pas d'établir l'existence d'une mesure".<sup>122</sup> Ils renvoient à leurs arguments concernant l'application répétée et affirment qu'"on ne peut discerner aucune base" dans les constatations du Groupe spécial qui permettrait d'étayer la conclusion selon laquelle il est probable que la conduite constante alléguée se poursuivra.<sup>123</sup> Enfin, les États-Unis considèrent que la référence du Groupe spécial à une "pratique" ne démontre pas qu'il est probable que l'application sera maintenue, et que ses constatations n'étaient pas fondées sur une telle conclusion.<sup>124</sup>

5.43. Le Canada répond que le critère juridique concernant la probabilité du maintien en application n'est pas un critère de la "certitude".<sup>125</sup> Il rappelle que l'USDOC a appliqué la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée chaque fois qu'il a été confronté aux circonstances factuelles pertinentes. Il considère que le Groupe spécial a conclu à juste titre qu'il était probable que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée continuerait d'être appliquée compte tenu de son application répétée, de la manière constante dont l'USDOC désignait la mesure alléguée comme étant une "pratique", de la référence fréquente aux applications antérieures de la mesure alléguée dans les déterminations de l'USDOC et du fait que ce dernier décrivait une dérogation à la mesure alléguée comme étant une "erreur".<sup>126</sup>

5.44. Nous ne souscrivons pas à la suggestion des États-Unis selon laquelle un plaignant est tenu d'établir qu'un Membre a "adopté" la décision de suivre une conduite particulière dans le futur.<sup>127</sup> Même si une telle décision adoptée peut, dans certains cas, être suffisante pour montrer qu'il est probable qu'une conduite particulière se poursuivra dans le futur, un Membre plaignant n'a pas besoin de s'appuyer sur une décision formelle du Membre défendeur pour démontrer l'existence d'une "conduite constante". Nous considérons plutôt que la probabilité que l'application sera maintenue peut être démontrée grâce à un certain nombre de facteurs. À cet égard, nous pensons comme le Groupe spécial que le Canada n'était pas tenu de prouver la "certitude" d'une application future de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée.<sup>128</sup>

5.45. Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée constituait une conduite qui se poursuivrait probablement, sur la base des facteurs ci-après énoncés dans les déterminations de l'USDOC postérieures à 2012: i) la manière constante dont l'USDOC faisait référence à la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée ou aux applications antérieures de la mesure alléguée<sup>129</sup>; ii) le fait que l'USDOC désignait lui-même la

---

<sup>121</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 31 et 32.

<sup>122</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 10.

<sup>123</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 31.

<sup>124</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 31 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.329).

<sup>125</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 11 et 58 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.329; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.132; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphe 7.192).

<sup>126</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphe 60 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.328).

<sup>127</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 10.

<sup>128</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.329. Nous notons que l'Organe d'appel a adopté un point de vue semblable en ce qui concerne le caractère prospectif des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective. Selon l'Organe d'appel, un plaignant ne serait pas en mesure de montrer la "certitude" d'une application future car toute mesure peut être modifiée ou retirée dans le futur. La simple possibilité qu'"une règle ou norme puisse être modifiée ou retirée n'élimine cependant pas le caractère prospectif de cette mesure". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.132) Voir aussi Union européenne, communication en tant que participant tiers, paragraphe 20; Japon, communication en tant que participant tiers, paragraphe 6; Chine, communication en tant que participant tiers, paragraphes 7 et 10.

<sup>129</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.328.

mesure alléguée comme étant sa "pratique"<sup>130</sup>; et iii) le fait que l'USDOC qualifiait une dérogation à la mesure alléguée d'"erreur commise par inadvertance".<sup>131</sup>

5.46. Pour examiner ces facteurs, le Groupe spécial s'est appuyé sur les éléments de preuve résumés dans les tableaux 3 et 4 de son rapport concernant les déterminations de l'USDOC postérieures à 2012. En ce qui concerne l'affaire Crevettes en provenance de Chine 2013, l'extrait sur lequel le Groupe spécial s'est appuyé indique que, bien que la pratique de l'USDOC concernant des programmes découverts lors de la vérification ait varié dans les affaires antérieures, les faits relatifs à cette affaire justifiait l'application des DFDD.<sup>132</sup> Les extraits sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé en ce qui concerne les affaires Cellules solaires en provenance de Chine 2014, Cellules solaires en provenance de Chine 2015 et Papier supercalandré en provenance du Canada 2015 répètent la même déclaration.<sup>133</sup> En outre, les affaires Cellules solaires en provenance de Chine 2014, Papier supercalandré en provenance du Canada 2015 et Résine PET en provenance de Chine 2016 font toutes référence à l'affaire Crevettes en provenance de Chine 2013 lors de l'application des DFDD aux renseignements non déclarés découverts pendant la vérification.<sup>134</sup> De plus, dans les extraits concernant les affaires Cellules solaires en provenance de Chine 2014, Cellules solaires en provenance de Chine 2015 et Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, l'application des DFDD aux renseignements non déclarés découverts lors de la vérification est introduite par la mention suivante: "conformément à [la] pratique [de l'USDOC]".<sup>135</sup> En ce qui concerne l'affaire Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016, le Groupe spécial a fait référence à la "pratique [de l'USDOC] consistant à ne pas recueillir de nouveaux renseignements lors de la vérification" et au point de vue selon lequel procéder d'une autre manière était une "erreur commise par inadvertance".<sup>136</sup> En ce qui concerne l'affaire Pneumatiques pour camions et autobus en provenance de Chine 2016, dans l'extrait sur lequel le Groupe spécial s'est appuyé, l'application des DFDD aux renseignements non déclarés découverts pendant la vérification est également introduite par la mention "conformément aux déterminations antérieures", laquelle renvoie aux affaires Résine PET en provenance de Chine 2016 et Papier supercalandré en provenance du Canada 2015.<sup>137</sup> Nous notons également que, dans cette procédure, l'USDOC a déclaré que "[b]ien [qu'il] reconnaisse que sa pratique [avait] évolué dans le temps, depuis 2012, il [avait] déterminé que la ligne de conduite qui convenait lorsqu'une subvention potentielle non déclarée était découverte ou "présentée" lors

<sup>130</sup> Le Groupe spécial a également reconnu qu'il y avait un désaccord entre les parties sur la question de savoir si la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée constituait une "pratique" au regard de la législation des États-Unis mais il a considéré que cette question n'était pas déterminante en ce qui concerne la probabilité du maintien de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée et ne s'est pas exprimé sur ce point. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.329 et note de bas de page 613 y relative)

<sup>131</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.328 (citant Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016, Mémoire concernant les calculs finals (pièce CAN-148 présentée au Groupe spécial), note de bas de page 3).

<sup>132</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.320, tableau 3 (citant Crevettes en provenance de Chine 2013, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-118 présentée au Groupe spécial), page 78).

<sup>133</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.320, tableau 3 (citant Cellules solaires en provenance de Chine 2014, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-121 présentée au Groupe spécial), page 88; Cellules solaires en provenance de Chine 2015, Mémoire sur les questions et la décision (pièce USA-8 présentée au Groupe spécial), page 58; Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-37 présentée au Groupe spécial), page 155).

<sup>134</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.320, tableau 3 (citant Cellules solaires en provenance de Chine 2014, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-121 présentée au Groupe spécial), page 88; Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-37 présentée au Groupe spécial), page 155; Résine PET en provenance de Chine 2016, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-125 présentée au Groupe spécial), page 53).

<sup>135</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.320, tableau 3, Cellules solaires en provenance de Chine 2014, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-121 présentée au Groupe spécial), page 88; Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-37 présentée au Groupe spécial), page 155; Cellules solaires en provenance de Chine 2015, Mémoire sur les questions et la décision (pièce USA-8 présentée au Groupe spécial), page 59.

<sup>136</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.320, tableau 3; Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016, Mémoire concernant les calculs finals (pièce CAN-148 présentée au Groupe spécial).

<sup>137</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.321, tableau 4; USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Truck and Bus Tires from the People's Republic of China; Final Affirmative Determination of Critical Circumstances, in Part (19 January 2016) (Pneumatiques pour camions et autobus en provenance de Chine 2016, Mémoire sur les questions et la décision) (pièce CAN-163 présentée au Groupe spécial), pages 15 et 16.

de la vérification était de recourir à des déductions défavorables pour formuler une constatation relative à cette subvention potentielle."<sup>138</sup>

5.47. Globalement, le Groupe spécial a constaté que le Canada avait montré que l'USDOC avait appliqué la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée dans neuf déterminations depuis 2012 et que les États-Unis n'avaient fourni aucun élément de preuve concernant la non-application de la mesure alléguée après 2012.<sup>139</sup> Nous ne voyons pas d'erreur dans la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les éléments de preuve présentés par le Canada établissent suffisamment qu'il est probable que la conduite contestée se poursuivra. En particulier, nous pensons comme le Groupe spécial que la manière constante dont l'USDOC fait référence à la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée, la référence fréquente aux applications antérieures de la mesure alléguée dans les déterminations de l'USDOC, le fait que ce dernier désigne la mesure alléguée comme étant sa "pratique"<sup>140</sup> et le fait qu'il qualifie une dérogation à la mesure alléguée d'"erreur commise par inadvertance" sont autant d'éléments qui étayaient la conclusion selon laquelle il est probable que la mesure alléguée continuera de s'appliquer.<sup>141</sup>

### 5.1.5 Conclusion

5.48. Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons l'assertion du Canada selon laquelle l'allégation formulée par les États-Unis en appel sort du champ de l'examen en appel. En outre, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant que le Canada avait établi la teneur précise, l'application répétée et la probabilité du maintien en application de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée.

5.49. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.332 et 8.4.a de son rapport, selon laquelle le Canada a établi l'existence de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD en tant que "conduite constante".<sup>142</sup>

## 5.2 Article 12.7 de l'Accord SMC

### 5.2.1 Introduction

5.50. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Ils allèguent en particulier que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 12:7 du Mémoire d'accord en n'exposant pas les "justifications fondamentales" de sa constatation selon laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.<sup>143</sup> Ils allèguent également que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 12.7 de l'Accord SMC en constatant que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD était incompatible avec cette disposition.<sup>144</sup> Ils demandent que nous infirmions la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.<sup>145</sup> Le Canada répond que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que la mesure sur les

---

<sup>138</sup> Pneumatiques pour camions et autobus en provenance de Chine 2016, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-163 présentée au Groupe spécial), page 67 (faisant référence aux affaires Cellules solaires en provenance de Chine 2012; Crevettes en provenance de Chine 2013).

<sup>139</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.324 à 7.326.

<sup>140</sup> Nous comprenons la référence du Groupe spécial à une "pratique" comme étant une référence générale à la procédure habituelle ou courante appliquée par l'USDOC lorsque certaines circonstances se présentent. Le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation en ce qui concerne une "pratique" au sens de la législation des États-Unis. Nous souscrivons à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle la question de savoir si la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD alléguée "constitue une pratique ou une politique juridiquement contraignante au regard de la législation des États-Unis n'est pas déterminante en ce qui concerne la probabilité du maintien de la mesure [alléguée]" pour déterminer si une mesure "conduite constante" existe aux fins du règlement des différends à l'OMC. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.329)

<sup>141</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.328.

<sup>142</sup> Nous notons que, pour formuler cette constatation, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner l'assertion du Canada selon laquelle la mesure constituait une règle ou norme appliquée de manière générale ou prospective. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.332 (faisant référence à Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 210))

<sup>143</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4 et 39 à 48.

<sup>144</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4 et 49 à 79.

<sup>145</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 80.

autres formes d'aide-DFDD était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.<sup>146</sup> Il demande que nous rejetions les allégations d'erreur formulées par les États-Unis.<sup>147</sup>

5.51. Nous commençons par résumer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Nous examinons ensuite les allégations d'erreur formulées en appel par les États-Unis.

## 5.2.2 Constatations du Groupe spécial

5.52. Devant le Groupe spécial, le Canada a allégué que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en appliquant indûment, à l'égard de la société canadienne Resolute, des DFDD concernant une aide découverte lors de la vérification qui n'avait pas été divulguée dans la réponse à la question concernant les autres formes d'aide.<sup>148</sup> Il a aussi allégué séparément que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, en tant que mesure "conduite constante", était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'elle éliminait la nécessité d'éléments de preuve et la remplaçait effectivement par les hypothèses faites par l'USDOC pendant la vérification.<sup>149</sup>

5.53. Le Groupe spécial a d'abord examiné l'utilisation par l'USDOC des "données de fait disponibles" à l'égard de Resolute dans la section 7.4.1.4 de son rapport. Il a commencé par noter que l'article 12.7 de l'Accord SMC avait pour objet de faire en sorte que l'absence de renseignements ne restreigne pas la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de mener son enquête. Cette disposition permet aux autorités de combler les lacunes en utilisant les "données de fait disponibles" qu'elles jugent pertinentes pour faire une détermination.<sup>150</sup> Le Groupe spécial a ensuite expliqué que cette latitude n'était pas sans limites. L'autorité doit utiliser les "données de fait disponibles" qui remplacent raisonnablement les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués, afin d'arriver à une détermination exacte.<sup>151</sup> Les "données de fait disponibles" doivent être les données de fait qui sont en la possession de l'autorité chargée de l'enquête et figurent au dossier écrit de cette autorité. Selon le Groupe spécial, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas invoquer des hypothèses ou des spéculations non factuelles et doit prendre en compte toutes les données de fait étayées figurant au dossier.<sup>152</sup>

5.54. Le Groupe spécial a estimé que le désaccord entre les parties concernait le "refus[] de donner accès aux renseignements nécessaires ou [le fait de ne pas] les communiquer[] ... dans un délai raisonnable", plutôt que le fait d'"entraver[] le déroulement de l'enquête de façon notable".<sup>153</sup> Selon lui, le terme "nécessaires" figurant à l'article 12.7 de l'Accord SMC "vise ... à surmonter l'absence des renseignements requis pour mener à bien une détermination".<sup>154</sup> Le Groupe spécial a établi une distinction entre les renseignements "nécessaires" et les renseignements qui sont simplement

<sup>146</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 61 à 127.

<sup>147</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphe 128.

<sup>148</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155.

<sup>149</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.294 et 7.296; Canada, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 426.

<sup>150</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172.

<sup>151</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.184 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416; *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.178).

<sup>152</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.184 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.417 et 4.419; *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.178; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.172).

<sup>153</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.173.

<sup>154</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416 (italique utilisé par le Groupe spécial omis)). Le Groupe spécial a noté que, selon la définition du dictionnaire, le terme "nécessaire" s'entendait de quelque chose "dont on ne [pouvait] se passer, qui [était] requis, essentiel, indispensable". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174) Le Groupe spécial a aussi dit que l'article 12.7 "perm[ettait] l'utilisation des données de fait versées au dossier uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer, afin de parvenir à une détermination exacte concernant le subventionnement ou le dommage". (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 297 relative au paragraphe 7.174 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 293))

"requis" ou "demandés".<sup>155</sup> À son avis, seule une demande de renseignements "nécessaires" peut justifier l'utilisation de "données de fait disponibles".<sup>156</sup>

5.55. Dans le cas de Resolute, le Groupe spécial a noté que Resolute et le Canada n'avaient indiqué aucune autre aide dans la réponse à la question concernant les autres formes d'aide.<sup>157</sup> Il a également noté que, lors de la phase de vérification de l'enquête correspondante, l'USDOC avait découvert certaines formes d'aide qui n'avaient pas été divulguées dans la réponse à la question concernant les autres formes d'aide.<sup>158</sup> L'USDOC a déterminé en conséquence que l'utilisation des "données de fait disponibles" était justifiée dans le cas de Resolute et a conclu que les formes d'aide découvertes fournissaient une contribution financière et étaient spécifiques, et qu'un avantage avait été conféré.<sup>159</sup>

5.56. Le Groupe spécial a indiqué qu'il était logique de présumer que des renseignements concernant l'existence de programmes de subventions non encore identifiés qui bénéficiaient au produit faisant l'objet de l'enquête étaient des renseignements nécessaires au sens de l'article 12.7 de l'Accord SMC.<sup>160</sup> Cependant, afin de justifier le recours aux "données de fait disponibles" au motif que l'accès à ces renseignements nécessaires a été refusé ou qu'ils n'ont pas été communiqués, l'USDOC devait d'abord établir que les renseignements concernant l'aide découverte étaient des renseignements nécessaires pour mener à terme une détermination sur le subventionnement du produit considéré.<sup>161</sup> Le Groupe spécial a considéré que l'USDOC ne l'avait pas fait. Au lieu de cela, ayant trouvé certaines écritures pendant la vérification, l'USDOC en a inféré que ces écritures se rapportaient à un subventionnement du papier supercalandré pouvant donner lieu à des mesures compensatoires, "sans prendre d'autres dispositions pour confirmer que c'était bien le cas ni donner d'explication motivée et adéquate à cet effet".<sup>162</sup>

5.57. Le Groupe spécial a admis les arguments des États-Unis concernant les difficultés pratiques découlant du moment choisi pour les vérifications et de la clôture du dossier de l'enquête de l'USDOC. Il a néanmoins estimé que le fait pour l'autorité chargée de l'enquête de ne pouvoir recourir aux "données de fait disponibles" qu'après avoir dûment déterminé que les renseignements nécessaires pour mener à terme une détermination sur un subventionnement additionnel du produit faisant l'objet de l'enquête ont été dissimulés constituait un droit des sociétés interrogées.<sup>163</sup> Le fait qu'il aurait été peu pratique ou irréalisable que l'USDOC prenne d'autres dispositions pour confirmer la nature fondamentale de l'aide découverte ne peut pas l'emporter sur les droits en matière de régularité de la procédure qui sont consacrés dans les Accords de l'OMC.<sup>164</sup> Le Groupe spécial a expliqué que cela s'appliquait d'autant plus lorsque l'autorité chargée de l'enquête choisissait d'ajouter des programmes de subventions pendant une enquête en cours.<sup>165</sup>

---

<sup>155</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174 (citant le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.155).

<sup>156</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

<sup>157</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.157 à 7.160.

<sup>158</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.162 et 7.163. Bien qu'il ait examiné les comptes relatifs à l'aide découverte, l'USDOC a refusé de verser à son dossier l'un quelconque des renseignements figurant dans les comptes qui concernaient la nature ou la valeur de l'aide. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163)

<sup>159</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165.

<sup>160</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.175. Étant donné que "[l]es parties à la présente procédure [étaient] d'accord pour dire que de nouveaux programmes peuvent être ajoutés à une enquête lorsqu'ils sont découverts au cours de ladite enquête", le Groupe spécial a indiqué que cette question n'était pas examinée dans son rapport. (*Ibid.*)

<sup>161</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.175.

<sup>162</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.176 (faisant référence à Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-37 présentée au Groupe spécial), page 30 ("Pour les subventions découvertes lors de la vérification de Resolute, nous avons déterminé que les deux programmes restants que nous avons trouvés, constituant des DFDD, accordaient une contribution financière, étaient spécifiques et conféraient un avantage[.]") et page 153 ("[N]ous constatons que Resolute n'a pas fourni de renseignements concernant cette aide dont l'existence a été découverte lors de la vérification et, par conséquent, l'article 776 a) 2) B) de la Loi s'applique. Nous constatons en outre que ... Resolute n'a pas coopéré[.] ... Ainsi, conformément à l'article 776 b) de la Loi, nous déterminons, en tant que DFDD, que l'aide non déclarée en question peut donner lieu à des mesures compensatoires.")).

<sup>163</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.177.

<sup>164</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.177.

<sup>165</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.177.

5.58. Bien qu'il ait reconnu que le Canada ne contestait pas le droit de l'USDOC de poser la question concernant les autres formes d'aide<sup>166</sup>, le Groupe spécial a relevé que cette question était très vaste. Selon lui, bien que la question concernant les autres formes d'aide puisse se rapporter aux renseignements nécessaires concernant le subventionnement additionnel du produit visé par l'enquête, elle peut aussi se rapporter à des formes d'"aide" beaucoup plus vastes.<sup>167</sup> Le Groupe spécial a considéré que, dans ces circonstances, l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas déduire que, du fait que la société interrogée n'avait pas répondu de manière complète à une telle question, elle n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires pour établir l'existence d'un subventionnement additionnel du produit visé par l'enquête. Selon lui, l'autorité chargée de l'enquête doit en faire plus.<sup>168</sup>

5.59. Le Groupe spécial a ensuite examiné la décision de l'USDOC de ne pas tenir compte des montants réels découverts pendant la vérification lors de la détermination de l'avantage. Au lieu d'utiliser les montants réels figurant dans le grand livre de la société Resolute, l'USDOC s'est appuyé sur les taux calculés dans une enquête n'ayant aucun rapport.<sup>169</sup> Le Groupe spécial a expliqué qu'"il n'était pas justifié [d'utiliser ces taux] au lieu des renseignements trouvés par l'équipe de vérification dans le grand livre d'une société interrogée, sans analyser ces renseignements".<sup>170</sup> Selon lui, cela était particulièrement vrai étant donné que l'USDOC s'était déjà appuyé sur des renseignements figurant dans ce grand livre pour en déduire l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Le Groupe spécial a conclu que l'utilisation par l'USDOC de faits autres que les montants réels inscrits dans le grand livre de la société et découverts lors de la vérification, sans donner d'explication motivée et adéquate, était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.<sup>171</sup>

5.60. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'allégation du Canada selon laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, en tant que mesure "conduite constante", était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Lorsqu'il a examiné cette allégation d'incompatibilité au paragraphe 7.333, le Groupe spécial a noté que, bien qu'une vaste question telle que celle qui concerne les autres formes d'aide puisse se rapporter aux renseignements nécessaires concernant le subventionnement additionnel du produit visé par l'enquête, elle pouvait aussi se rapporter à une gamme beaucoup plus vaste de "formes d'aide".<sup>172</sup> Comme il l'a dit, dans ces circonstances, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement déduire que, du fait que la société interrogée n'a pas répondu de manière complète à la question concernant les autres formes d'aide, elle n'a pas communiqué les renseignements nécessaires pour établir l'existence d'un subventionnement additionnel du produit visé par l'enquête.<sup>173</sup> Le Groupe spécial a noté que, compte tenu des droits en matière de régularité de la procédure dont jouissaient les parties intéressées pendant toute la durée de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait recourir aux "données de fait disponibles" qu'après avoir dûment déterminé que les renseignements nécessaires pour mener à bien une détermination relative au subventionnement additionnel du produit visé par l'enquête n'avaient pas été divulgués.<sup>174</sup> Selon lui, cela s'applique d'autant plus lorsque l'autorité chargée de l'enquête choisit d'ajouter des programmes de subventions pendant une enquête en cours, au lieu d'enquêter uniquement sur les subventions indiquées dans l'avis d'ouverture d'une enquête.<sup>175</sup> Le Groupe spécial a conclu que la mesure contestée était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Il a noté que cette conclusion était conforme aux constatations qu'il avait formulées dans la section 7.4.1.4 de son rapport en ce qui concerne Resolute.<sup>176</sup>

---

<sup>166</sup> Le Groupe spécial a noté que le Canada lui-même avait admis que "[l]a formulation d'une question ne [pouvait] pas, en elle-même et à elle seule, violer les prescriptions de l'Accord SMC". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.181, citant Canada, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 164)

<sup>167</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.181.

<sup>168</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.181.

<sup>169</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.182 et 7.185.

<sup>170</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.185.

<sup>171</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.185.

<sup>172</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.333.

<sup>173</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.333.

<sup>174</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.333.

<sup>175</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.333.

<sup>176</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.333. Le Groupe spécial a noté que le Canada avait formulé des contestations additionnelles en ce qui concerne la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD au titre des articles 10, 11.1 à 11.3, 11.6, 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC. Selon lui, la principale préoccupation qui fait que le Canada formule ces allégations additionnelles était de faire en sorte que les sociétés interrogées bénéficient de certaines "sauvegardes procédurales" en ce qui concerne les programmes de subventions découverts au cours d'une enquête. Le Groupe spécial a considéré que sa constatation au titre de l'article 12.7 de l'Accord

### 5.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord en n'exposant pas de "justifications fondamentales"

5.61. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord en n'exposant pas les "justifications fondamentales" de sa constatation selon laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.<sup>177</sup> Le Canada répond que le Groupe spécial a satisfait au critère minimal consistant à fournir des "justifications fondamentales" conformément à l'article 12:7 du Mémorandum d'accord.<sup>178</sup>

5.62. La partie pertinente de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord dispose que les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. L'obligation d'exposer des "justifications fondamentales" établit un critère minimal en ce qui concerne le raisonnement que les groupes spéciaux doivent fournir à l'appui de leurs constatations et recommandations.<sup>179</sup> Pour satisfaire à ce critère minimal, les groupes spéciaux doivent fournir des explications et des raisons suffisantes pour divulguer la justification essentielle, ou fondamentale, de ces constatations et recommandations.<sup>180</sup> Le fait qu'un groupe spécial a ou non formulé des "justifications fondamentales" pour ses constatations doit être déterminé au cas par cas.<sup>181</sup> Pour déterminer si des "justifications fondamentales" ont été fournies, il est approprié de lire le rapport du Groupe spécial dans son ensemble. À cet égard, nous rappelons que les groupes spéciaux sont libres de structurer l'ordre de leur analyse comme ils l'entendent.<sup>182</sup>

5.63. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial n'a pas incorporé le raisonnement de la section 7.4.1.4 du rapport du Groupe spécial, qui concerne Resolute, dans ses constatations concernant la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD formulées au paragraphe 7.333 de son rapport. Selon eux, la seule indication du fait que le Groupe spécial entendait peut-être incorporer la section 7.4.1.4 est le membre de phrase "[c]onformément aux constatations ... formulées dans la section 7.4.1.4 plus haut" qui figure au début du paragraphe 7.333.<sup>183</sup> En réponse, le Canada observe que la similitude dans les libellés du paragraphe 7.333 et de la section 7.4.1.4 étaye le point de vue selon lequel le Groupe spécial entendait incorporer la section 7.4.1.4 dans les "justifications fondamentales" du paragraphe 7.333.<sup>184</sup>

5.64. Pour commencer, nous notons que le paragraphe 7.333 du rapport du Groupe spécial contient une explication des constatations de ce dernier concernant la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, qui suit l'analyse approfondie exposée précédemment concernant la nature de cette mesure en tant que mesure "conduite constante".<sup>185</sup> Nous notons en outre que la première phrase du paragraphe 7.333 fait explicitement référence à l'analyse antérieure du Groupe spécial en commençant ainsi: "[c]onformément aux constatations que nous avons formulées dans la section 7.4.1.4 plus haut". De plus, une comparaison des deuxième, troisième, quatrième et dernière phrases du paragraphe 7.333 avec les paragraphes 7.177 et 7.181 de la section 7.4.1.4 montre que le libellé du paragraphe 7.333 est substantiellement identique à celui des paragraphes précédents. Par ailleurs, la troisième phrase du paragraphe 7.333 fait aussi directement référence à l'analyse antérieure du Groupe spécial. La troisième phrase contient l'expression "[c]omme nous l'avons dit" et répète ensuite un libellé substantiellement identique à celui de la dernière phrase du paragraphe 7.181 (de la section 7.4.1.4).<sup>186</sup> Nous notons en outre que le rapport de l'Organe d'appel

---

SMC reflétait déjà le type de "sauvegardes procédurales" envisagé par le Canada. Par conséquent, il n'a pas vu la nécessité d'examiner séparément les allégations additionnelles du Canada. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.334)

<sup>177</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 39 à 48.

<sup>178</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 63 à 85.

<sup>179</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 4.194; *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 106.

<sup>180</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 4.194; *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 106.

<sup>181</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 4.194; *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 108.

<sup>182</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 126; *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 99 à 106.

<sup>183</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 43.

<sup>184</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 68 à 80.

<sup>185</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.301 à 7.331.

<sup>186</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphe 74.

*CE – Accessoires de tuyauterie*<sup>187</sup> est cité au paragraphe 7.177 et mentionné ensuite à l'appui de la même proposition dans la quatrième phrase du paragraphe 7.333 du rapport du Groupe spécial. Sur la base de ces liens textuels, nous considérons que le Groupe spécial a incorporé la section 7.4.1.4 dans son analyse de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD figurant au paragraphe 7.333.<sup>188</sup>

5.65. Les États-Unis affirment également que la section 7.4.1.4 ne peut pas être incorporée dans les "justifications fondamentales" du paragraphe 7.333 car l'analyse antérieure du Groupe spécial figurant dans la section 7.4.1.4 portait sur des questions n'ayant aucun rapport avec la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD.<sup>189</sup> Le Canada fait valoir que cela ne pose pas de problème car une simple lecture montre que le Groupe spécial n'entendait incorporer que les paragraphes pertinents.<sup>190</sup>

5.66. Nous pensons comme les États-Unis que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD ne s'étend pas à la manière dont l'USDOC a choisi les données de fait disponibles pour déterminer le *montant de l'avantage* imputable à l'aide découverte qui a été évaluée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.182, 7.183 et 7.185 (dans le contexte de l'affaire Papier supercalandré en provenance du Canada 2015).<sup>191</sup> Cela n'empêche toutefois pas le Groupe spécial d'incorporer les parties pertinentes de la section 7.4.1.4 dans le paragraphe 7.333. Il s'agit des paragraphes 7.171 à 7.181 et 7.184, dans lesquels le Groupe spécial interprète l'article 12.7 de l'Accord SMC et évalue la détermination de l'USDOC selon laquelle l'aide non déclarée découverte pendant la vérification de *Resolute représente une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire*. Rien n'indique que le Groupe spécial a modifié son interprétation de l'article 12.7 entre la section 7.4.1.4 et le paragraphe 7.333. Le fait que le Groupe spécial a cherché à n'utiliser que les paragraphes pertinents est également confirmé par le fait, mentionné plus haut, que le libellé du paragraphe 7.333 de son rapport reprend des parties spécifiques de son analyse antérieure. Selon nous, le Groupe spécial a indiqué clairement que le paragraphe 7.333 devait être lu dans le contexte de l'analyse antérieure.

5.67. Enfin, les États-Unis font valoir que le raisonnement de la section 7.4.1.4 ne peut pas être incorporé dans le raisonnement du Groupe spécial concernant la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD car il serait erroné d'étendre une constatation "tel qu'appliqué" (concernant *Resolute*) à la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD.<sup>192</sup> Nous pensons comme le Canada qu'il était raisonnable que le Groupe spécial incorpore certaines parties de son analyse antérieure parce qu'il avait déjà examiné l'interprétation de l'article 12.7 en ce qui concerne une application spécifique de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD.<sup>193</sup> De fait, la conduite de l'USDOC examinée précédemment par le Groupe spécial était un exemple spécifique de la conduite décrite par la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD.<sup>194</sup> Le Groupe spécial a considéré que la procédure de l'USDOC en matière de droits compensateurs "Papier supercalandré en provenance du Canada 2015" constituait un exemple de la mesure "conduite constante" contestée par le Canada. À cet égard, nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que la conduite pertinente de l'USDOC restait la même dans les exemples qu'il avait examinés.<sup>195</sup>

5.68. En résumé, nous considérons que le Groupe spécial a incorporé de façon appropriée dans le paragraphe 7.333 les parties pertinentes de son analyse antérieure exposée dans la section 7.4.1.4. Au moyen de ces paragraphes, le Groupe spécial a fourni une interprétation de l'article 12.7 de l'Accord SMC, a examiné des aspects factuels pertinents de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD et a fourni une explication suffisante pour faire connaître la justification essentielle de sa constatation. Par conséquent, nous considérons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur au regard de l'article 12:7 du Mémoire d'accord en n'exposant pas les "justifications fondamentales" de

---

<sup>187</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 623 relative au paragraphe 7.333, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 138 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21: 5 – Inde)*, paragraphe 136).

<sup>188</sup> Union européenne, communication en tant que participant tiers, paragraphes 29 et 30.

<sup>189</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 46.

<sup>190</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphe 83.

<sup>191</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 46.

<sup>192</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 45.

<sup>193</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphe 79.

<sup>194</sup> Nous rappelons que la détermination dans l'affaire Papier supercalandré en provenance du Canada 2015 était l'une des neuf déterminations utilisées en tant qu'élément de preuve de l'existence de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD.

<sup>195</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316.

sa constatation selon laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

#### **5.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 12.7 de l'Accord SMC en constatant que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD était incompatible avec cette disposition**

5.69. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 12.7 de l'Accord SMC en constatant que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD était incompatible avec cette disposition. Ainsi, selon eux: i) il était inapproprié que le Groupe spécial n'ait pas tenu compte du motif "entravera ... de façon notable" justifiant d'utiliser les "données de fait disponibles" au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC<sup>196</sup>; ii) le Groupe spécial a identifié une conduite qui n'était pas contenue dans la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD comme étant incompatible avec les règles de l'OMC<sup>197</sup>; et iii) le Groupe spécial a constaté à tort que la question concernant les autres formes d'aide ne pouvait jamais être une demande de "renseignements nécessaires" au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.<sup>198</sup> Nous examinons chacun des arguments des États-Unis ci-dessous.<sup>199</sup>

5.70. Premièrement, les États-Unis font valoir qu'il était inapproprié que le Groupe spécial n'ait pas tenu compte du motif "entravera ... de façon notable" justifiant d'utiliser les "données de fait disponibles" au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.<sup>200</sup> Le Canada répond que le motif "entravera ... de façon notable" n'est pas pertinent car la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD concerne uniquement la situation dans laquelle une partie ne communique pas de renseignements et l'USDOC soit n'évalue pas si ces renseignements sont nécessaires soit procède à une évaluation injustifiée selon laquelle ces renseignements sont nécessaires.<sup>201</sup>

5.71. Nous notons que, au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, l'utilisation des "données de fait disponibles" peut être fondée sur trois motifs différents. Il s'agit des cas dans lesquels une partie intéressée ou un Membre intéressé: i) "refuse[] de donner accès aux renseignements nécessaires ... dans un délai raisonnable"; ii) "ou ne les communique[] pas dans un délai raisonnable"; ou iii) "entrave[] le déroulement de l'enquête de façon notable". Nous désignons ci-après, collectivement, les deux premiers motifs comme étant une situation dans laquelle une partie ne communique pas les renseignements nécessaires.<sup>202</sup>

5.72. Les États-Unis soutiennent que, pour constater que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, le Groupe spécial aurait dû conclure qu'aucune des conditions déclenchant l'utilisation des "données de fait disponibles" ne

<sup>196</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4 et 49 à 55.

<sup>197</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4 et 56 à 65.

<sup>198</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4 et 66 à 79.

<sup>199</sup> Le Canada ne conteste pas le droit de l'USDOC de poser la question concernant les autres formes d'aide, ni en appel ni devant le Groupe spécial. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.181; Canada, communication en tant qu'intimé, note de bas de page 149 relative au paragraphe 117; réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 164) Par conséquent, nous n'examinons pas cette question ni ne formulons de constatation à son sujet. Comme l'a noté l'Union européenne, le droit de poser des questions et les conclusions pouvant être tirées des réponses sont des questions distinctes. (Union européenne, communication en tant que participant tiers, paragraphe 34)

<sup>200</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 49 à 55.

<sup>201</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 86 à 96.

<sup>202</sup> Nous notons que, indépendamment des motifs particuliers qui justifient le recours à l'article 12.7, les "données de fait disponibles" peuvent être utilisées "uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer, afin de parvenir à une détermination exacte concernant le subventionnement ou le dommage". (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 293) L'autorité chargée de l'enquête peut utiliser uniquement les "données de fait disponibles" qui "[remplacent] raisonnablement ... les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués", en vue de parvenir à une détermination exacte". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294) (italique omis)) Voir aussi Japon, communication en tant que participant tiers, paragraphe 11 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.419 et 4.422); Brésil, communication en tant que participant tiers, paragraphe 6.

pouvait être remplie.<sup>203</sup> Selon eux, le fait de ne pas répondre à la question concernant les autres formes d'aide pourrait bien équivaloir à une entrave notable au déroulement de l'enquête.<sup>204</sup>

5.73. Nous rappelons que l'ordre des actions identifiées dans la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD a parfaitement affaire avec le fait qu'une partie concernée n'a pas communiqué les renseignements nécessaires. Spécifiquement, la conduite décrite par la mesure consiste pour l'USDOC à découvrir, pendant la vérification, une aide dont il juge qu'elle aurait dû être déclarée dans la réponse à la question concernant les autres formes d'aide, et à utiliser ensuite des DFDD pour déterminer que l'aide découverte constitue une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.<sup>205</sup> Les actions identifiées dans la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD ne consistent pas pour l'USDOC à conclure que la conduite d'une partie a "entrav[é] ... de façon notable" le déroulement de l'enquête.<sup>206</sup> Cela est compatible avec le fait que le Canada a qualifié la mesure comme étant limitée à l'utilisation par l'USDOC des "données de fait disponibles" sur la base du fait qu'une partie n'a pas communiqué les "renseignements nécessaires".<sup>207</sup> Le Canada ayant qualifié la mesure ainsi, il incombait aux États-Unis de montrer que l'USDOC s'était en fait appuyé sur le motif "entravera ... de façon notable" dans les déterminations utilisées comme éléments de preuve de l'existence de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD. Or les États-Unis n'ont pas soutenu cela en relation avec la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD devant le Groupe spécial ni en appel.<sup>208</sup>

5.74. Par conséquent, nous considérons que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, telle qu'elle a été établie par le Groupe spécial, est limitée aux circonstances dans lesquelles l'USDOC utilise les "données de fait disponibles" sur la base du fait qu'une partie n'a pas communiqué les "renseignements nécessaires". En conséquence, les constatations concernant la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD sont également limitées à ces circonstances. Ces constatations ne concernent pas l'utilisation par l'USDOC des "données de fait disponibles" lorsqu'une partie

<sup>203</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 55.

<sup>204</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 53.

<sup>205</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316.

<sup>206</sup> Dans son analyse du cas spécifique de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD dans l'affaire Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, le Groupe spécial a considéré que "le désaccord entre les parties concern[ait] le "refus[] de donner accès aux renseignements nécessaires ou [le fait de ne pas] les communiquer[] ... dans un délai raisonnable", plutôt que le fait d'"entraver[] le déroulement de l'enquête de façon notable"". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.173) S'agissant des autres déterminations utilisées pour prouver l'existence de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.313, tableau 2.

<sup>207</sup> Le Canada a présenté comme suit la teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD dans sa première communication écrite au Groupe spécial:

Depuis 2012, [l'USDOC] a appliqué sa mesure sur les autres formes d'aide-DFDD pour imposer des droits compensateurs sur des douzaines de programmes de subventions allégués dans six enquêtes ou réexamens différents. Dans ces enquêtes et réexamens, [l'USDOC] a posé la question sur les "autres formes d'aide", puis a "découvert", lors de la vérification, des renseignements qui, d'après lui, répondaient à cette question mais n'avaient pas été divulgués, et il a ensuite appliqué des DFDD sans faire aucune détermination factuelle pour établir si les éléments d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire avaient été réunis ni évaluer si les renseignements constituaient des "renseignements nécessaires" liés aux allégations sur lesquelles il enquêtait.

(Canada, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 409)

<sup>208</sup> Voir États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 176, 203 à 209 et 364; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 82. Nous notons que c'est seulement dans le cas de l'affaire Papier supercalandré en provenance du Canada 2015 que les États-Unis ont fait valoir que les "arguments du Canada n'abord[ai]ent pas le fait fondamental que Resolute [avait] entravé le déroulement de l'enquête en ne répondant pas complètement à la question [de l'USDOC] concernant "toutes autres formes d'aide."" (États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 203) Comme l'ont dit les États-Unis, toutefois, la question de l'entrave au déroulement de l'enquête par Resolute était la preuve que les renseignements non divulgués étaient nécessaires et non que l'utilisation des "données de fait disponibles" avait été déclenchée par le fait que Resolute avait "entrav[é] ... de façon notable" le déroulement de l'enquête. Comme les États-Unis l'ont conclu:

En ne divulguant pas qu'elle avait reçu l'aide non déclarée avant le début de la vérification, Resolute a empêché cette aide non déclarée d'être "vérifiable" et a *entravé* le déroulement de l'enquête en refusant de fournir des réponses complètes et vérifiables. *Étant donné* que Resolute n'a pas répondu à la question [de l'USDOC], *il manquait des renseignements nécessaires dans le dossier* de l'enquête, ce qui a empêché [l'USDOC] d'analyser les données de fait pertinentes relatives à l'avantage.

(États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 209) (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)

intéressée entrave le déroulement de l'enquête de façon notable.<sup>209</sup> Pour ces raisons, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas le motif "entravera ... de façon notable" justifiant d'utiliser les "données de fait disponibles" au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Cette conclusion fait qu'il n'est pas nécessaire que nous interprétions le motif "entravera ... de façon notable" au titre de l'article 12.7.

5.75. Les États-Unis allèguent également que le Groupe spécial a fait erreur car la conduite dont il a constaté qu'elle était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC n'est pas contenue dans la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD.<sup>210</sup> Ils estiment en particulier que ni la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD ni les déterminations correspondantes versées au dossier du Groupe spécial n'étaient une constatation selon laquelle l'USDOC a fait une déduction selon laquelle les sociétés interrogées n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires.<sup>211</sup> Ils allèguent en fait que, dans chaque détermination, l'USDOC a établi une détermination positive selon laquelle la société interrogée n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires. Après avoir établi cette détermination, l'USDOC a utilisé une déduction pour combler les lacunes résultant des renseignements nécessaires manquants.<sup>212</sup>

5.76. Le Canada répond que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD correspond à la conduite examinée au paragraphe 7.333 du rapport du Groupe spécial. Selon lui, le Groupe spécial a conclu à juste titre que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que, lorsqu'il découvre des renseignements pendant la vérification, l'USDOC utilise des déductions pour présumer que les renseignements découverts constituent une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.<sup>213</sup> Le Canada observe également que l'emploi du terme "déduire" est tiré des propres descriptions que l'USDOC donne de sa pratique.<sup>214</sup>

5.77. Nous passons à la conduite dont le Groupe spécial a considéré qu'elle était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC et nous examinons si elle fait partie de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD. À cet égard, l'explication donnée par le Groupe spécial au sujet de l'incompatibilité avec l'article 12.7 doit être lue à la lumière de la mesure pertinente en cause devant le Groupe spécial. Nous rappelons que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD prévoit les étapes suivantes: i) l'USDOC pose la question concernant les autres formes d'aide; ii) l'USDOC découvre, pendant la vérification, des renseignements dont il juge qu'ils auraient dû être déclarés dans la réponse à cette question; et iii) l'USDOC applique des DFDD pour déterminer que les renseignements découverts représentent des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.<sup>215</sup> Dans la dernière phase de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, l'USDOC refuse d'accepter des renseignements additionnels de la part des sociétés interrogées et, au lieu de cela, s'appuie sur des DFDD pour déterminer que chaque aide découverte fournissait une contribution financière, conférait un avantage et était spécifique, qui sont tous des éléments nécessaires d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.<sup>216</sup> Dans ce contexte, le Groupe spécial a constaté que la conduite ci-après était incompatible avec l'article 12.7:

[L]autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement *déduire* que, du fait que la société interrogée n'a pas répondu de manière complète à la question concernant les "autres formes

<sup>209</sup> Sur cette base, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'argument des États-Unis selon lequel le fait de ne pas répondre à la question concernant les autres formes d'aide pourrait constituer une entrave notable au déroulement de l'enquête au sens de l'article 12.7 de l'Accord SMC. (États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 53)

<sup>210</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 56 à 65.

<sup>211</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 60 à 65.

<sup>212</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 65.

<sup>213</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 97 à 107. Le Canada affirme que l'USDOC considère que le fait de ne pas déclarer des renseignements "justifie l'application de déductions et [l'USDOC] détermine, par des déductions, que les autres aides non déclarées peuvent donner lieu à une mesure compensatoire". (Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphe 102 (italique omis))

<sup>214</sup> Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphe 101. Le Canada fait référence à un certain nombre d'exemples dans lesquels l'USDOC décrivait sa conduite comme étant une "déduction". (Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphes 101 à 104 (citant USDOC, mémoire dans le cadre de l'ALENA (pièce CAN-76 présentée au Groupe spécial), pages 147 à 149; faisant référence aux extraits de Cellules solaires en provenance de Chine 2015, Cellules solaires en provenance de Chine 2014, Tubes pression en acier inoxydable en provenance d'Inde 2016 et Papier supercalandré en provenance du Canada 2015 figurant au paragraphe 7.313, tableau 2, du rapport du Groupe spécial))

<sup>215</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316.

<sup>216</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.314, 7.316 et 7.317.

d'aide", elle n'a pas fourni les renseignements nécessaires pour établir l'existence d'un subventionnement additionnel du produit visé par l'enquête.<sup>217</sup>

5.78. Nous comprenons que le Groupe spécial a reproché à l'USDOC de conclure mécaniquement, sans prendre d'autres dispositions, que les renseignements nécessaires n'ont pas été communiqués et que l'aide découverte représente une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire lorsque, pendant les vérifications, il découvre une aide non déclarée. La conclusion de l'USDOC s'étend au-delà de l'évaluation de la question de savoir si une société interrogée "refuse[]" de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique[]" pas" au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.<sup>218</sup> La déduction<sup>219</sup> selon laquelle les renseignements sont nécessaires pour "établir l'existence d'un subventionnement additionnel" renvoie à la conclusion formulée par l'USDOC dans la dernière phase de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD selon laquelle l'aide découverte représente une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.<sup>220</sup> Cela est confirmé par la phrase suivante du paragraphe 7.333, dans laquelle le Groupe spécial fait référence aux droits en matière de régularité de la procédure s'agissant des renseignements nécessaires "pour mener à bien une détermination relative au subventionnement additionnel du produit visé par l'enquête". De plus, le Groupe spécial a ensuite ajouté dans la dernière phrase du paragraphe 7.333 que "[c]ela s'appliquait d'autant plus lorsque l'autorité chargée de l'enquête choisissait d'ajouter des programmes de subventions pendant une enquête en cours". Ces deux phrases successives du paragraphe 7.333 concernent la conclusion de l'USDOC selon laquelle l'aide découverte est une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui doit être incluse dans l'enquête.<sup>221</sup>

5.79. Ainsi, au paragraphe 7.333, le Groupe spécial lie la découverte de l'aide non déclarée à l'application par l'USDOC de DFDD pour conclure que l'aide découverte représente une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. La raison en est que l'USDOC traite le fait de ne pas répondre de manière complète à la question concernant les autres formes d'aide comme une base suffisante pour conclure mécaniquement qu'une partie n'a pas communiqué les "renseignements nécessaires" et que, en tant que DFDD, l'aide découverte est une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Comme ce processus reflète la teneur précise de

<sup>217</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.333. (italique dans l'original)

<sup>218</sup> Même si le Groupe spécial fait référence aux "renseignements nécessaires", nous ne considérons pas que cette référence limite sa conclusion à la détermination de l'USDOC selon laquelle les "renseignements nécessaires" n'ont pas été divulgués. Si telle avait été son intention, le Groupe spécial aurait simplement indiqué que l'USDOC ne pouvait pas déduire que le fait de ne pas répondre de manière complète à la question concernant les autres formes d'aide revenait à ne pas divulguer les "renseignements nécessaires". Au lieu de cela, le Groupe spécial a indiqué que l'USDOC ne pouvait pas "simplement déduire" que la société interrogée n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires pour "établir l'existence d'un subventionnement additionnel du produit visé par l'enquête". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.333)

<sup>219</sup> Les États-Unis contestent l'utilisation par le Groupe spécial du verbe "infer" (déduire/inférer). Comme il a été noté plus haut, ils soutiennent que l'USDOC a établi des déterminations positives selon lesquelles les sociétés interrogées n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires et qu'il a ensuite utilisé des déductions pour combler les lacunes résultant des renseignements nécessaires manquants. (États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 57 à 60 et 65) Le Canada considère que le Groupe spécial a utilisé le verbe "infer" (déduire/inférer) parce qu'il s'agissait du verbe employé par l'USDOC pour se référer à sa propre conduite. (Canada, communication en tant qu'intimé, paragraphe 101) Selon nous, il n'est pas déterminant, en l'espèce, de savoir si les décisions rendues par l'USDOC dans le cadre de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD sont décrites comme étant des "inferences" (déductions/inférences) ou des "determinations" (déterminations). L'aspect essentiel est que l'USDOC conclut mécaniquement que l'aide non déclarée est une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, lorsqu'il découvre, pendant la vérification, une aide dont il juge qu'elle aurait dû être déclarée dans la réponse à la question concernant les autres formes d'aide.

<sup>220</sup> S'agissant de l'analyse de Resolute, le Groupe spécial a même été plus clair en indiquant ce qui suit: "l'USDOC en a inféré que ces écritures se rapportaient à un subventionnement du papier [supercalandré] pouvant donner lieu à des mesures compensatoires, sans prendre d'autres dispositions pour confirmer que c'était bien le cas ni donner d'explication motivée et adéquate à cet effet." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.176 (notes de bas de page omises; italique dans l'original; non souligné dans l'original))

<sup>221</sup> Selon le Groupe spécial, les "parties à la présente procédure sont d'accord pour dire que de nouveaux programmes peuvent être ajoutés à une enquête lorsqu'ils sont découverts au cours de ladite enquête", "même si [elles] ne s'entendent pas sur les étapes procédurales requises pour ajouter ces programmes à une enquête". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.175 et note de bas de page 300 y relative) Comme le Groupe spécial, nous n'examinons pas cette question dans notre rapport. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.175)

la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, nous considérons que la conduite examinée par le Groupe spécial au paragraphe 7.333 fait partie de cette mesure.

5.80. En outre, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Nous partageons son avis selon lequel la réponse mécanique de l'USDOC face à la découverte d'une aide non déclarée pendant la vérification est incompatible avec l'article 12.7 pour deux raisons.<sup>222</sup>

5.81. Premièrement, l'USDOC utilise des "données de fait disponibles" sur la base du fait que les "renseignements nécessaires" n'ont pas été communiqués, sans prendre aucune disposition additionnelle en vue de préciser la nature de l'aide non déclarée et si les renseignements manquants sont "nécessaires" au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.<sup>223</sup> Les États-Unis soutiennent que l'autorité chargée de l'enquête est la mieux placée pour évaluer quels renseignements sont "nécessaires" et que la question concernant les autres formes d'aide se rapporte aux "renseignements nécessaires" car elle sert à identifier de possibles aides pour lesquelles l'application de droits compensateurs pourrait être appropriée.<sup>224</sup> Ils se réfèrent à l'avis du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* selon lequel les renseignements sont "nécessaires" s'ils sont "raisonnablement jugés" tels par l'autorité chargée de l'enquête.<sup>225</sup> Nous considérons toutefois que l'emploi par le Groupe spécial lui-même du terme "raisonnablement" indique que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas entièrement libre de contraintes dans son identification des "renseignements nécessaires". En effet, à notre avis, l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à une évaluation raisonnable fondée sur des éléments de preuve et ne peut pas simplement déduire, sans autre clarification<sup>226</sup>, que les renseignements manquants sont "nécessaires" au sens de l'article 12.7. Nous pensons comme le Groupe spécial que le fait qu'il aurait été peu pratique ou irréalisable que l'USDOC prenne d'autres dispositions pour confirmer la nature fondamentale des renseignements découverts ne peut pas l'emporter sur les droits en matière de régularité de la procédure qui sont énoncés dans les Accords de l'OMC.<sup>227</sup>

5.82. Deuxièmement, l'USDOC conclut, en tant que DFDD, que l'aide non déclarée représente une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Comme il l'a dit lui-même, il affirme simplement, "en tant que DFDD", que l'aide découverte fournit une contribution financière, confère un avantage et est spécifique. Cette constatation est formulée sans qu'il soit tenu compte d'aucune donnée de fait versée au dossier.<sup>228</sup> Nous considérons toutefois que les circonstances procédurales

<sup>222</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.333.

<sup>223</sup> La portée de la question concernant les autres formes d'aide s'étend clairement à des formes d'aide qui ne sont peut-être pas des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Par exemple, l'USDOC n'a pris aucune disposition additionnelle en vue de préciser s'il y avait une indication quelconque selon laquelle la déduction fiscale non déclarée pour les "salaires versés pour le placement de personnes handicapées" découverte lors de la vérification dans l'affaire Cellules solaires en provenance de Chine 2014 était spécifique à la société interrogée dans cette affaire. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.313, tableau 2 (citant Cellules solaires en provenance de Chine 2014, Mémoire sur les questions et la décision (pièce CAN-121 présentée au Groupe spécial), pages 16 et 17)) De même, l'USDOC n'a pris aucune disposition additionnelle en vue de préciser si les "primes pour les employés du gouvernement" identifiées dans les comptes de la société interrogée dans l'affaire Cellules solaires en provenance de Chine 2012 étaient liées à la production des cellules photovoltaïques au silicium cristallin visées par l'enquête. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.313, tableau 2 (citant USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled into Modules, from the People's Republic of China (9 October 2012) (pièce CAN-116 présentée au Groupe spécial, pages 9 et 10)))

<sup>224</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 69 à 72.

<sup>225</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 69 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.265).

<sup>226</sup> À l'audience, les États-Unis ont expliqué que l'USDOC examinait le dossier de l'enquête pour confirmer que les renseignements découverts n'avaient pas été déclarés précédemment par les sociétés interrogées. Cependant, nous comprenons que cet examen confirme simplement que le dossier ne contient pas de renseignements concernant l'aide découverte et ne constitue pas une disposition prise en vue de vérifier si des "renseignements nécessaires" n'ont pas été divulgués.

<sup>227</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.177 et 7.333. Voir aussi Japon, communication en tant que participant tiers, paragraphe 13 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 292).

<sup>228</sup> Comme l'a indiqué le Groupe spécial, ce point de vue ressort également de la description que l'USDOC a donnée de cette mesure dans le cadre de la procédure au titre du chapitre 19 de l'ALÉNA, à savoir que "[l]a constatation de [l'USDOC] selon laquelle le fait que les plaignants n'ont pas déclaré ces subventions plus tôt dans le cadre de la procédure justifiait l'utilisation de déductions défavorables était raisonnable ... tout

et toutes déductions qui en découlent ne peuvent pas à elles seules constituer le fondement d'une détermination. La raison en est que, conformément à l'article 12.7 de l'Accord SMC, les déterminations doivent être établies sur la base des "données de fait" disponibles<sup>229</sup> et non "sur la base d'hypothèses ou de spéculations non factuelles".<sup>230</sup> Pour ces raisons, nous pensons comme le Groupe spécial que l'USDOC ne peut pas simplement formuler des conclusions sans autre analyse, et sans tenir compte des données de fait disponibles versées au dossier ni des droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure.<sup>231</sup> Pour dire les choses clairement, en parvenant à cette conclusion, nous ne formulons pas de constatation concernant la manière dont l'USDOC aurait dû choisir les données de fait disponibles dans les circonstances de la présente affaire. Nous notons simplement que les déterminations doivent être établies sur la base des "données de fait" disponibles et que, au lieu de cela, dans les circonstances de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, l'USDOC s'appuie sur des hypothèses ou des spéculations non factuelles.

5.83. Enfin, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur car il a laissé entendre que la question concernant les autres formes d'aide posée par l'USDOC ne pouvait jamais être une demande de "renseignements nécessaires" au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.<sup>232</sup> Nous notons toutefois que le Groupe spécial a explicitement observé que la question concernant les autres formes d'aide "[pouvait se rapporter aux] renseignements nécessaires concernant le subventionnement additionnel du produit visé par l'enquête".<sup>233</sup> Pour cette raison, nous ne pouvons pas convenir avec les États-Unis que le Groupe spécial a constaté que la question concernant les autres formes d'aide ne pouvait jamais être une demande de "renseignements nécessaires".<sup>234</sup> Nous ne considérons donc pas que le Groupe spécial a fait erreur à cet égard.

### 5.2.5 Conclusion

5.84. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur au regard de l'article 12:7 du Mémoire d'accord en n'exposant pas les "justifications fondamentales" de sa constatation selon laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. En outre, nous constatons que les États-Unis n'ont pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur en formulant sa constatation au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

5.85. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.333 de son rapport selon laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.<sup>235</sup>

---

comme la déduction défavorable de [l'USDOC] qui en découle, selon laquelle chaque subvention découverte fournissait une contribution financière, conférait un avantage et était spécifique – les éléments d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.317 (citant USDOC, mémoire dans le cadre de l'ALENA (pièce CAN-76 présentée au Groupe spécial), pages 147 et 148)) En outre, ce point de vue est confirmé par les déterminations correspondantes examinées par le Groupe spécial, dans lesquelles l'USDOC a simplement déterminé, en tant que DFDD, que les aides non déclarées étaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Voir plus haut la note de bas de page 77 pour les extraits pertinents.

<sup>229</sup> L'Organe d'appel a indiqué que l'autorité chargée de l'enquête pouvait seulement utiliser les "données de fait disponibles" qui "[remplaçaient] raisonnablement ... les renseignements qu'une partie intéressée n'[avait] pas communiqués", en vue de parvenir à une détermination exacte". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294) (italique omis)) Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 293; Japon, communication en tant que participant tiers, paragraphe 11 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.419 et 4.422); Brésil, communication en tant que participant tiers, paragraphe 4.

<sup>230</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.417. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 4.422.

<sup>231</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.176, 7.177, 7.181 et 7.333.

<sup>232</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4 et 66 à 79.

<sup>233</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.333.

<sup>234</sup> Brésil, communication en tant que participant tiers, paragraphe 4.

<sup>235</sup> Les États-Unis demandent que nous infirmions la recommandation du Groupe spécial au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord en conséquence des erreurs qu'ils allèguent en appel. (États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 79 et 81) Ayant confirmé les constatations du Groupe spécial en cause, nous ne sommes pas en mesure d'accéder à la demande des États-Unis.

### 5.3 Opinion séparée exprimée par un membre de la Section de l'Organe d'appel

#### 5.3.1 Introduction

5.86. Les termes "conduite constante" ne sont pas des termes conventionnels figurant dans les Accords de l'OMC; ce sont des termes descriptifs qui ont été employés pour la première fois dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* au sujet des circonstances, arguments et éléments de preuve particuliers dans cette affaire. Dans le présent différend, le Groupe spécial et la majorité des membres sont allés au-delà de l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, et ont renforcé et élargi le concept de "conduite constante" pour en faire quelque chose qui s'approche de la "règle ou norme appliquée de manière générale et prospective" mais avec des prescriptions moins précises et rigoureuses.

5.87. Je juge également pertinent le fait que la procédure Papier supercalandré en provenance du Canada 2015, qui est la procédure en matière de droits compensateurs correspondante en cause en l'espèce, a été abrogée rétroactivement jusqu'à son début. Cela signifie, selon moi, qu'il n'y a pas de différend réel à résoudre en ce qui concerne une quelconque "conduite constante" qui pourrait ou non se poursuivre dans le cadre de la procédure en cause en l'espèce. Par conséquent, un examen plus approfondi de cette question pourrait être qualifié d'avis consultatif fondé et portant principalement sur des affaires concernant d'autres pays non plaignants et dont les faits et circonstances essentiels peuvent différer de ceux du cas d'espèce. Je pense donc que la Section aurait pu et aurait dû déclarer sans fondement les constatations pertinentes du Groupe spécial. Je suggère plutôt que cette décision et ses interprétations devraient se limiter aux éléments propres à la présente affaire.

#### 5.3.2 Conduite constante

5.88. Le Groupe spécial a commencé par les critères qui avaient été utilisés précédemment pour constater l'existence d'une mesure "conduite constante", à savoir: l'imputation à un Membre de l'OMC, la teneur précise, l'application répétée et la probabilité du maintien en application. Il a constaté que ces critères étaient remplis en l'espèce du fait que l'USDOC posait la question concernant les autres formes d'aide, qu'il découvrait, pendant la vérification, des renseignements dont il jugeait qu'ils auraient dû être fournis dans la réponse à cette question et qu'il appliquait des DFDD pour déterminer que les renseignements découverts représentaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

5.89. La majorité des membres ont confirmé la constatation du Groupe spécial. Je ne suis pas d'accord et je pense que le Groupe spécial a commis des erreurs de droit, à la fois en qualifiant la conduite "constante" alléguée de l'USDOC avec une imprécision inacceptable et, ensuite, en utilisant des critères en matière de preuve inadéquats et incorrects pour identifier la teneur précise, l'application répétée et la probabilité du maintien en application. Autrement dit, le Groupe spécial a défini la conduite alléguée de façon imprécise et a utilisé des éléments de preuve inappropriés correspondant à ses définitions imprécises.

5.90. Cela est illustré par les différences entre le cas d'espèce et l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, sur laquelle le Groupe spécial s'est principalement appuyé. Celle-ci concernait une méthode de calcul particulière, utilisée automatiquement "dans une série de déterminations liées et séquentielles, dans chacune des 18 affaires, par lesquelles les droits [étaient] maintenus ... pendant une certaine période".<sup>236</sup> Par contre, la "conduite constante" dans la présente affaire n'est pas une méthode de calcul particulière mais concerne en fait une série de décisions administratives portant sur des points tels que la nature des renseignements découverts, la date et les circonstances de ces découvertes, la pertinence des renseignements découverts et l'utilisation qui en est faite.

5.91. Dans la présente affaire, le Groupe spécial a constaté l'existence de la conduite constante alléguée du fait de plusieurs procédures de l'USDOC en matière de droits compensateurs concernant la Chine et d'une procédure en matière de droits compensateurs concernant l'Inde, en plus de la procédure Papier supercalandré en provenance du Canada 2015. Dans certaines des procédures mentionnées, la conduite de l'USDOC différait de la conduite contestée en l'espèce. Et pour d'autres, le Groupe spécial ne disposait pas, ou n'avait pas examiné, d'éléments de preuve importants en ce

<sup>236</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 180 et 181.

qui concerne la comparabilité des procédures mentionnées avec le cas contesté – tels que les circonstances de la non-communication et de la découverte de renseignements (par exemple dissimulation, refus de communication ou communication), le moment auquel la découverte avait lieu dans le calendrier de l'affaire, l'utilisation faite par l'USDOC de tout ou partie des éléments de preuve pertinents ou la nature de l'entité interrogée et sa relation avec les pouvoirs publics.

5.92. Ces différences connues et inconnues fragilisent l'élément "teneur précise" de la mesure "conduite constante" alléguée du Groupe spécial et illustrent à quel point cette version de la mesure alléguée est imprécise et vague. Elles mettent également en cause l'"application répétée" et la "probabilité du maintien en application" de la mesure alléguée, selon la formulation du Groupe spécial, en soulevant la question suivante: qu'est-ce qui, exactement, se répète et continuera probablement?

5.93. Enfin, comme il est noté plus haut, l'ordonnance en matière de droits compensateurs dans l'affaire Papier supercalandré en provenance du Canada 2015 a été abrogée rétroactivement jusqu'à son début. Ainsi, il n'y a pas de différend réel à résoudre entre le Canada et les États-Unis s'agissant d'une quelconque "conduite constante" qui pourrait ou non se poursuivre dans le cadre de la procédure en cause en l'espèce. Pour éviter le risque que cette décision soit considérée comme des *obiter dicta* ou soit appliquée à l'avenir d'une façon qui brouillerait les distinctions entre une "conduite constante" et des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective, ou les deux, il est à espérer que ses effets se limiteront aux éléments propres à la présente affaire.<sup>237</sup>

### 5.3.3 Conclusion

5.94. Je n'aborde pas les constatations du Groupe spécial et de la majorité des membres relatives à l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'à mon avis, elles auraient dû être déclarées sans fondement soit parce que la Section considérait que les constatations du Groupe spécial, dans leur ensemble, étaient dénuées de fondement du fait de l'annulation de l'enquête en matière de droits compensateurs correspondante soit en raison des constatations concernant la "conduite constante" alléguée que j'indique plus haut.

5.95. Je présente ces vues dans l'espoir que, dans tout futur examen de ces questions, il sera tenu compte de cette opinion séparée, ainsi que de celle de la majorité des membres.

## 6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes:

### 6.1 Mesure sur les autres formes d'aide-DFDD

6.2. La compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée, ou l'application des règles aux faits, sont des qualifications juridiques qui peuvent faire l'objet d'un examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémoire d'accord. L'allégation d'erreur formulée par les États-Unis en appel concerne l'interprétation et l'application par le Groupe spécial du critère juridique de la "conduite constante" en tant que mesure qui peut être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC au titre du Mémoire d'accord. À notre avis, l'allégation des États-Unis concerne des questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et des interprétations du droit données par celui-ci, et entre donc dans le champ de l'examen en appel. Pour ces raisons, nous rejetons l'assertion du Canada selon laquelle l'allégation formulée par les États-Unis en appel sort du champ de l'examen en appel.

6.3. Pour prouver l'existence d'une mesure "conduite constante", un plaignant doit établir clairement: i) que la mesure alléguée est imputable au Membre défendeur; ii) sa teneur précise;

<sup>237</sup> "Étant donné le but explicite du règlement des différends qui transparaît dans tout le Mémoire d'accord, nous ne considérons pas que l'article 3:2 du Mémoire d'accord est censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC hors du contexte du règlement d'un différend particulier." (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 509, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22)

iii) son application répétée; et iv) qu'il est probable que son application sera maintenue. Nous notons que, comme devant le Groupe spécial, les États-Unis ne contestent pas l'imputation de la mesure alléguée en appel. Nous considérons que le Groupe spécial a eu raison de se concentrer sur le fond de la conduite de l'USDOC pour chaque élément de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, comme le montrent les exemples présentés au Groupe spécial. Nous pensons comme le Groupe spécial que les variations indiquées par les États-Unis dans ces exemples n'enlèvent rien au fait que le fond de la conduite de l'USDOC est resté le même pour ce qui est des éléments de la mesure contestée par le Canada.

- a. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que le Canada avait établi la teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD comme consistant pour l'USDOC à poser la question concernant les autres formes d'aide et lorsqu'il découvre, pendant la vérification, des renseignements dont il juge qu'ils auraient dû être fournis dans la réponse à cette question, à appliquer des DFDD pour déterminer que ces renseignements représentent des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

6.4. En ce qui concerne l'application répétée, nous considérons que l'analyse du Groupe spécial reflète de façon appropriée la qualification par le Canada de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, se focalisant sur la répétition des éléments identifiés par le Canada qui font partie de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD. Par conséquent, nous considérons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en examinant l'"application répétée" par référence aux éléments de la mesure dans le présent différend. Nous ne sommes pas non plus convaincus par l'assertion des États-Unis selon laquelle certains exemples dans le dossier du Groupe spécial montrent que l'USDOC n'a pas appliqué la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD.

- a. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que le Canada avait établi l'application répétée de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD.

6.5. En ce qui concerne la probabilité du maintien en application, un Membre plaignant n'a pas besoin de s'appuyer sur une décision formelle du Membre défendeur pour démontrer l'existence d'une "conduite constante". Nous considérons plutôt que la probabilité que l'application sera maintenue peut être démontrée grâce à un certain nombre de facteurs. Nous pensons comme le Groupe spécial que la manière constante dont l'USDOC fait référence à la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, la référence fréquente aux applications antérieures de la mesure dans les déterminations de l'USDOC, le fait que l'USDOC désigne la mesure comme étant sa "pratique" et le fait qu'il qualifie une dérogation à la mesure d'"erreur commise par inadvertance" sont autant d'éléments qui étayaient la conclusion selon laquelle il est probable que la mesure continuera d'être appliquée.

- a. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que le Canada avait établi qu'il était probable que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD continuerait d'être appliquée dans le futur.
- b. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.332 et 8.4.a de son rapport, selon laquelle le Canada a établi l'existence de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD en tant que "conduite constante".

## 6.2 Article 12.7 de l'Accord SMC

6.6. Conformément à la prescription énoncée à l'article 12:7 du Mémoire d'accord qui impose d'énoncer une "justification fondamentale" pour les constatations et recommandations, les groupes spéciaux doivent fournir des explications et des raisons suffisantes pour faire connaître la justification essentielle de ces constatations et recommandations. À notre avis, le Groupe spécial a incorporé de façon appropriée dans son examen de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD (au paragraphe 7.333 de son rapport) les parties pertinentes de son analyse antérieure concernant l'article 12.7 de l'Accord SMC (dans la section 7.4.1.4 de son rapport). Au moyen de ces paragraphes, le Groupe spécial a fourni une interprétation de l'article 12.7 de l'Accord SMC, a examiné des aspects factuels pertinents de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD et a fourni une explication suffisante pour faire connaître la justification essentielle de sa constatation.

- a. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur au regard de l'article 12:7 du Mémoire d'accord en n'exposant pas de "justification fondamentale" pour sa constatation selon laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

6.7. À propos de l'analyse par le Groupe spécial de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, nous considérons que cette mesure, telle qu'elle a été établie par le Groupe spécial, est limitée aux circonstances dans lesquelles l'USDOC utilise les "données de fait disponibles" sur la base du fait qu'une partie n'a pas communiqué les "renseignements nécessaires".

6.8. En outre, nous comprenons que le Groupe spécial a reproché à l'USDOC de conclure mécaniquement, sans prendre d'autres dispositions, que les renseignements nécessaires n'ont pas été communiqués et que l'aide découverte représente une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire lorsque, pendant les vérifications, il découvre une aide non déclarée. Comme ce processus reflète la teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, nous considérons que la conduite examinée par le Groupe spécial au paragraphe 7.333 fait partie de cette mesure. Nous pensons également comme le Groupe spécial que l'USDOC ne peut pas simplement formuler des conclusions sans autre analyse, et sans tenir compte des données de fait disponibles versées au dossier ni des droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure.

6.9. Enfin, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel le Groupe spécial a constaté que la question concernant les autres formes d'aide ne pouvait jamais être une demande de "renseignements nécessaires" au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. En fait, le Groupe spécial a explicitement observé que la question concernant les autres formes d'aide pouvait se rapporter aux renseignements nécessaires concernant le subventionnement additionnel du produit visé par l'enquête.

- a. Pour ces raisons, nous constatons que les États-Unis n'ont pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur en formulant sa constatation au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.
- b. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.333 de son rapport selon laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

### **6.3 Recommandation**

6.10. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, confirmé par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord SMC et avec le GATT de 1994, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 10 décembre 2019 par:

---

Ujal Singh Bhatia  
Président de la Section

---

Hong Zhao  
Membre

---

Thomas R. Graham  
Membre

---